

N° 7128¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(30.1.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président-rapporteur ; M. André BAULER, M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7128 a été déposé par le Ministre des Finances le 26 avril 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 19 septembre 2017, Monsieur Eugène Berger a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU lors de cette même réunion.

L'avis de l'institut des réviseurs d'entreprises date du 28 juin 2017.

L'avis de la Chambre de commerce porte la date du 25 juillet 2017.

L'avis de l'Ordre des experts-comptables date du 14 septembre 2017, celui du Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg du 25 octobre 2017 et celui de la Chambre des métiers du 8 novembre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 décembre 2017.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 8 janvier 2018.

Des amendements parlementaires ont été déposés le 9 janvier 2018.

L'avis complémentaire de l'institut des Réviseurs d'Entreprises date du 12 janvier 2018.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 19 janvier 2018. Il a été examiné par la COFIBU le 30 janvier 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 30 janvier 2018.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires pour assurer d'une part la transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après « *directive (UE) 2015/849* »), ainsi que d'autre part la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (dénommé ci-après « *règlement (UE) 2015/847* »).

La directive (UE) 2015/849

Etant donné l'émergence de toujours nouvelles formes de menaces, la directive (UE) 2015/849 prévoit des mesures de prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui permettent au cadre réglementaire européen de rester en phase avec les règles de coordination et de coopération mises en place au niveau international – notamment les recommandations du Groupe d'action financière de 2012 – et de garantir son efficacité.

Les nouvelles normes, ayant trait aux obligations préventives des professionnels et au contrôle du respect de ces dernières par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, visent à assurer une meilleure compréhension des risques et vulnérabilités auxquels tous les acteurs, publics et privés, nationaux, européens et internationaux font face, notamment par une évaluation approfondie des risques. Le nouveau cadre réglementaire s'inscrit en effet dans une approche basée sur les risques. Les professionnels sont obligés de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques auxquels ils sont exposés et de prendre des mesures efficaces pour les atténuer. Afin de guider les professionnels dans leur évaluation, la directive (UE) 2015/849 comprend trois annexes énonçant différentes variables de risques et des facteurs qui peuvent aider à apprécier le degré de risque.

Dans la logique de l'approche basée sur les risques la directive (UE) 2015/849 ne fournit plus une liste de situations et transactions permettant d'office de mettre en œuvre une vigilance simplifiée. Il revient en effet aux professionnels d'évaluer leurs risques et d'appliquer des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques identifiés. D'un autre côté la directive (UE) 2015/849 identifie un certain nombre de situations qui comportent un risque plus élevé et dans lesquelles les professionnels doivent obligatoirement mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées, telles que des relations d'affaires avec des clients établis dans des pays tiers identifiés comme étant à haut risque ou avec des personnes politiquement exposées, y compris nationales.

La directive (UE) 2015/849 prescrit également des dispositions relatives à l'organisation interne des professionnels afin que ces derniers soient dotés des politiques, procédures et contrôles leur permettant de mettre en œuvre leurs obligations de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles la directive (UE) 2015/849 contient également des prescriptions détaillées quant au dispositif de surveillance que les Etats membres doivent mettre en place. Elle prévoit notamment un socle minimal de sanctions et d'autres mesures administratives qui doivent pouvoir être prononcées par les autorités de contrôle en cas de violation des obligations des professionnels. Elle prévoit également la publication des mesures prononcées, ainsi que la mise en place de mécanismes de signalement des violations de ces obligations professionnelles, tant au niveau des professionnels qu'au niveau des autorités de contrôle.

Le règlement (UE) 2015/847

Mettant en œuvre au niveau de l'Union européenne de façon uniforme les recommandations du Groupe d'action financière dans le domaine des transferts de fonds, le règlement (UE) 2015/847 établit un régime visant à assurer la traçabilité des transferts de fonds tout au long de la chaîne de paiement. Il impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que des informations complètes soient disponibles sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de transferts de fonds auxquels s'applique le règlement (UE) 2015/847 ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l'exactitude de ces informations.

Les Etats membres doivent mettre en place un dispositif de surveillance, calqué sur celui prévu par la directive (UE) 2015/849, avec désignation d'une autorité compétente chargée d'assurer un contrôle effectif du respect du règlement. Ce dispositif de surveillance doit lui aussi comprendre des sanctions et autres mesures administratives que les autorités compétentes peuvent prononcer en cas de violation des dispositions du règlement, des mécanismes de signalement des violations du règlement, en interne et aux autorités compétentes, et une publication des sanctions et autres mesures administratives prononcées par les autorités compétentes.

*

3. LES AVIS

Avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises

L'Institut des réviseurs d'entreprises (« IRE ») a présenté son avis le 28 juin 2017. Dans celui-ci, l'IRE indique qu'il souscrit aux objectifs du projet de loi, qui vise à apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849. L'IRE observe toutefois que la nomenclature du projet de loi n'est pas tout à fait identique à celle de la directive en ce que, par exemple, l'expression « autorité compétente » utilisée par la directive a été transposée par « autorité de contrôle et organisme d'autorégulation » à plusieurs endroits dans le projet de loi.

En dehors de cette observation, l'IRE se limite à commenter les aspects qui ont une importance particulière pour les réviseurs d'entreprises. Dans ce sens l'IRE aurait préféré que les rédacteurs du projet de loi aient repris l'approche de la directive, qui consiste à mettre en œuvre une nouvelle directive et à abroger les précédentes, et donc abrogé la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin d'apporter de la clarté à la législation luxembourgeoise. De même l'IRE recommande d'exclure les professionnels du champ d'application du projet de loi en question qui détiennent le titre de réviseur d'entreprises, mais n'exercent pas la profession à titre libéral ou comme employé dans un cabinet de révision, respectivement un cabinet de révision agréé.

L'IRE a présenté son avis complémentaire le 12 janvier 2018 et y réitère certaines des observations de son premier avis.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 25 juillet 2017, la Chambre de commerce salue certaines dispositions du projet de loi qui vont plus loin que la directive 2015/849 l'avait prévu. Toutefois la Chambre de commerce souhaite des précisions supplémentaires, notamment en rapport avec le régime des sanctions et la répartition des compétences entre les entités prévues dans le projet de loi. La Chambre de commerce estime par ailleurs qu'il y aurait lieu d'adapter l'article 5, paragraphe 4, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 afin d'y ajouter la précision, prévue par l'article 37 de la directive (UE) 2015/849, que cette disposition s'applique « même dans une situation où [le professionnel] n'avait pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente, et ce indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite ».

Avis de l'Ordre des experts-comptables

L'Ordre des experts-comptables (« OEC ») reprend dans son avis du 14 septembre 2017 bon nombre d'éléments de celui de l'IRE mentionné ci-dessus dont il s'est inspiré explicitement. Ainsi l'OEC fait la même remarque sur l'utilisation des termes d'« *autorité compétente* », d'« *autorité de contrôle* » et d'« *organisme d'autorégulation* ». De plus, l'OEC aurait salué que les auteurs du projet de loi sous avis eussent procédé à une refonte de la loi à l'instar de la directive (UE) 2015/849 qui abroge les directives précédentes au lieu de modifier la législation existante.

Avis de la Chambre des métiers

Dans son avis du 8 novembre 2017, la Chambre des métiers se concentre sur l'impact qu'aura le projet de loi sous avis sur les petites et moyennes entreprises. En effet, à l'image de la directive (UE) 2015/849, le projet de loi étend le champ d'application de la loi du 12 novembre 2004 précitée en abaissant le seuil pour les paiements en espèces, au-delà duquel les négociants de biens sont obligés de procéder à des mesures de vigilance, de 15 000 à 10 000 euros. La Chambre des métiers prend acte du fait que l'Administration de l'enregistrement et des domaines disposera, dans l'exercice de ses missions, d'un éventail de pouvoirs de surveillance et d'enquête avec des sanctions administratives conséquentes à la clé.

Avis du Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg

Le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg (« *le Conseil* ») a émis son avis le 25 octobre 2017. Dans celui-ci est soulevée avant tout la question du pouvoir de contrôle des obligations professionnelles des avocats en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le Conseil fait l'observation qu'il fait partie des organismes d'autorégulation selon le projet de loi. Le Conseil de l'ordre s'oppose fermement à une délégation éventuelle de pouvoirs de contrôle à une autre autorité et note qu'une telle disposition serait contradictoire à la loi du 10 août 1991 précitée. De manière plus générale, le Conseil fait état d'une certaine confusion dans l'usage des termes d'« *autorité de contrôle* » et d'« *organisme d'autorégulation* » et demande des précisions autour des pouvoirs de décision des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation.

Finalement, le Conseil profite de l'occasion pour proposer un amendement de la loi du 10 août 1991 précitée afin de corriger une incohérence juridique concernant la distribution du pouvoir de définir des règlements d'ordre intérieur entre le Conseil et l'assemblée générale du barreau.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 15 décembre 2017.

Dans son appréciation générale du texte du projet de loi sous rubrique le Conseil d'Etat expose tout d'abord de manière détaillée les considérations qui l'amènent à demander, sous peine d'opposition formelle, les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF (voir sous « article 4 » dans la section 4 ci-dessous).

Le Conseil d'Etat note ainsi que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris la distinction entre « *autorités compétentes* » et « *organismes d'autorégulation* » telle qu'elle est articulée dans la directive (UE) 2015/849 et utilisée dans la législation luxembourgeoise jusqu'à présent, mais ils ont choisi d'introduire la désignation d'« *autorité de contrôle* » au lieu d'« *autorité compétente* ». Comme l'exposé des motifs reste muet sur les raisons de ce choix, et comme le terme n'est pas défini plus précisément dans le texte du projet de loi, ce qui mène notamment à des problèmes de compréhension et de cohérence, p.ex. en termes de compétences et de pouvoirs des différentes autorités et organismes, le Conseil d'Etat s'interroge sur la finalité de ce choix et exige des clarifications à ce sujet.

Dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget fournit les explications suivantes à ce sujet :

« La Commission des Finances et du Budget souhaite fournir les précisions suivantes en réponse à la demande du Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, d'apporter les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF.

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux considérations générales. Dans le contexte de ces considérations générales, le Conseil d'Etat se demande plus particulièrement si l'intention des auteurs du projet de loi était que les organismes énumérés au nouvel article 2-1, paragraphes 3 à 7, tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi sous examen, c'est-à-dire les „organismes d'autorégulation“, ne doivent pas être considérés comme faisant partie d'une « autorité compétente.

A cet égard, il y a lieu de souligner que la directive (UE) 2015/849 ne fournit pas de définition de la notion d'« autorité compétente ». Il semble d'ailleurs que cette notion soit susceptible de revêtir

une portée différente selon le contexte dans lequel elle est utilisée dans le cadre de la directive (UE) 2015/849¹.

Comme le relève le Conseil d'Etat, en l'absence de précisions dans la directive quant au nombre d'autorités compétentes à mettre en place ou quant à leur forme juridique ou leur rattachement à l'Etat, le législateur est libre de ses choix dans ce domaine.

A des fins de clarté et de cohérence, il a été choisi de consacrer dans la loi en projet les notions d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation » et d'éviter le recours à la notion d'« autorités compétentes ». Il est souligné que cette approche préserve la répartition actuelle des attributions des différentes autorités et organismes et n'implique aucun transfert de compétence en la matière. Dans le respect de cette répartition actuelle des attributions, la loi en projet utilise la notion d'« autorités de contrôle » à chaque fois qu'il s'agit de viser exclusivement les autorités chargées de veiller au respect des obligations professionnelles par les catégories de professionnels pour lesquelles cette mission n'a pas été confiée à un organisme d'autorégulation. Dans les cas où l'ensemble des autorités et organismes est visé, la loi en projet se réfère aux « autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation ».

L'approche proposée permet ainsi d'améliorer la lisibilité de la future loi, tout en permettant d'éviter toute ambiguïté voire insécurité juridique qui résulterait de l'utilisation de la notion d'« autorités compétentes ».

Il est ainsi possible de regrouper dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 les pouvoirs de surveillance et de sanction des seules « autorités de contrôle » et d'assurer que les pouvoirs de surveillance et de sanction des « organismes d'autorégulation », ainsi que les modalités selon lesquelles ces pouvoirs sont exercés, continuent d'être régis par les lois organiques ayant institué ces organismes. A cet effet, les dispositions du chapitre 3-1 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 renvoient, à l'exception de l'article 8-1, aux seules « autorités de contrôle ». Les renvois aux « organismes d'autorégulation » faits à l'article 8-1 s'expliquent par le fait que cet article fixe un certain nombre de principes généraux relatifs aux modalités d'exercice de la mission de surveillance du respect des obligations professionnelles qui doivent être respectés tant par les « autorités de contrôle » que par les « organismes d'autorégulation ».

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat souligne encore que si le législateur entend maintenir les attributions des « organismes d'autorégulation », il doit obligatoirement leur donner les

¹ A titre d'exemples :

- 1) L'article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 ouvre aux Etats membres l'option de confier la surveillance du respect des obligations professionnelles par certaines catégories de professionnels à des « organismes d'autorégulation », à condition « que ces derniers se conforment au paragraphe 2 [de l'article 48] ». Or l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 traite précisément des pouvoirs dont doivent disposer les « autorités compétentes » et si, dans la conception du législateur de l'Union européenne, les « organismes d'autorégulation » faisaient partie des « autorités compétentes » au sens de l'article 48, paragraphe 2, le renvoi à cet article serait superfétatoire.
- 2) En revanche, il semble que le législateur de l'Union ait entendu, dans d'autres dispositions de la directive (UE) 2015/849, donner à la notion d'« autorité compétente » une portée plus large. Il en va ainsi des dispositions par lesquelles la directive (UE) 2015/849 entend conférer aux « autorités compétentes » une certaine marge d'appréciation pour déterminer la manière la plus appropriée pour mettre en œuvre une obligation professionnelle dans un contexte particulier. Lorsque la mission de surveiller le respect des obligations professionnelles par certaines catégories de professionnels est confiée à un « organisme d'autorégulation », il semble que pour ces catégories de professionnels ce sont ces organismes d'autorégulation qui sont le mieux placés pour décider quelles modalités de mise en œuvre des obligations professionnelles sont les plus adéquates. Ces organismes professionnels sont en effet susceptibles d'avoir une meilleure compréhension des particularités des secteurs d'activité de leurs membres et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme qui peuvent se présenter dans ces secteurs. Il semble dès lors pertinent de considérer que le législateur de l'Union européenne ait utilisé dans un tel contexte la notion d'« autorités compétentes » pour viser également, dans l'hypothèse où les Etats membres ont choisi d'exercer l'option ouverte par l'article 48, paragraphe 9, les « organismes d'autorégulation ». A défaut de retenir une telle interprétation pour la transposition des dispositions en question de la directive, les « organismes d'autorégulation » se verraient en effet privés des moyens nécessaires pour exercer leur mission de surveillance du respect des obligations professionnelles de la manière la plus efficace. A titre d'exemple peut être évoqué l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, qu'il est proposé de transposer au paragraphe 2 du nouvel article 2-2 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004. La disposition de la directive prévoit que les « autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ». Pour les professionnels soumis à la surveillance d'un organisme d'autorégulation, il semble que ce soit cet organisme qui est le mieux placé pour apprécier si ces conditions sont remplies. Il a dès lors été choisi, en conformité avec l'approche préconisée par le paragraphe 8 de la note interprétative de la Recommandation n° 1 du GAFI, de transposer la notion d'« autorité compétente » en renvoyant tant aux « autorités de contrôle » qu'aux « organismes d'autorégulation ».

moyens d'exercer leurs attributions. Il note ainsi que l'article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 subordonne la possibilité de confier la surveillance du respect de la directive à des « organismes d'autorégulation » à la condition que ceux-ci soient dotés « des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le contrôle du respect des obligations et d'effectuer des vérifications ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que le texte en projet n'entend nullement priver les « organismes d'autorégulation » des pouvoirs et moyens dont ils disposent déjà pour remplir leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces pouvoirs et moyens continuent d'être régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui régissent leur fonctionnement, telles que ces lois ont été complétées en dernier lieu par la loi du 27 octobre 2010 portant notamment renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme². Il y a lieu d'attirer l'attention en particulier sur l'article 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ainsi que l'article 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, qui ont été insérés dans ces lois organiques par la loi précitée du 27 octobre 2010. Ces dispositions prévoient, pour les « organismes d'autorégulation » concernés, le pouvoir « de procéder à des contrôles sur place auprès [de leurs membres et] de requérir toutes informations [qu'ils jugent] nécessaires auprès [de leurs membres] en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Il y a lieu de relever ensuite l'article 63 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, qui prévoit que l'« IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi. »³.

On notera que la loi précitée du 27 octobre 2010 visait notamment à adresser les critiques relatives à l'absence de pouvoirs des organismes d'autorégulation formulées dans le cadre du dernier rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le Groupe d'Action Financière (GAFI) du 19 février 2010, en ce qu'elle introduisait les pouvoirs et instruments nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'adoption de la loi précitée du 27 octobre 2010 avait à l'époque permis au Luxembourg d'être enlevé de la procédure de la liste grise du GAFI et d'éviter ainsi l'inscription du Luxembourg dans la liste grise du GAFI.

Compte tenu du fait que les pouvoirs et instruments des organismes d'autorégulation se sont avérés efficaces et satisfont aux exigences découlant tant de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 que des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dont le standard du GAFI), il n'est pas jugé opportun d'apporter d'autres modifications au régime des pouvoirs de contrôle et de sanction des « organismes d'autorégulation ». ».

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'Etat indique que le choix de ne consacrer dans la loi en projet que les seules notions d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation », à l'exclusion de toute référence à la notion d'« autorités compétentes », ainsi que les explications données par la commission parlementaire par rapport aux pouvoirs de ces autorités et organismes et leurs rapports emportent l'adhésion du Conseil d'Etat. En particulier, le Conseil d'Etat note les explications fournies par rapport aux pouvoirs et moyens dont disposent les organismes d'autorégulation.

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat constate encore qu'il y a une transposition incomplète de l'article 37 et une absence de transposition de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849 par le projet de loi sous examen et, sous peine d'opposition formelle, demande la transposition intégrale et précise de ces dispositions de la directive.

La Commission des Finances et du Budget donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en insérant un nouvel article 12 au projet de loi par le biais de l'amendement parlementaire 4 (voir sous « article 12 nouveau » dans la section 4 ci-après).

2 Mémorial A N°193 du 3 novembre 2010

3 Il découle de l'article 62, point 2, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit que l'IRE a notamment pour attribution de « veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». L'article 63 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit reprend le texte de l'article 32 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit qu'elle abroge.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire a procédé à une transposition fidèle des dispositions de la directive.

En ce qui concerne les articles eux-mêmes, le Conseil d'Etat formule plusieurs oppositions formelles. Primo, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 3, point 1, lettre f), soit reformulé, afin d'éviter toute contradiction avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit qui pourrait être source d'insécurité juridique (voir sous « article 3 » dans la section 4 ci-après).

Secundo, le Conseil d'Etat estime que l'article 4 donne également lieu à une insécurité et demande la reformulation du paragraphe 1 de cet article (voir sous « article 4 » dans la section 4 ci-après).

Tertio, la Haute Corporation demande également que le paragraphe 3 du même article soit reformulé à des fins de cohérence avec la loi précitée du 23 juillet 2016 en ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (voir sous « article 3 » dans la section 4 ci-après).

Quarto, le Conseil d'Etat juge que l'article 6, point 8 ne transpose pas fidèlement les dispositions de la directive (UE) 2015/849 et exige qu'il soit reformulé (voir sous « article 4 » dans la section 4 ci-après).

Finalement, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 14 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime que le libellé de cet article manque de précision et exige dès lors que l'article soit reformulé (voir sous « article 15 (article 14 *initial*) » dans la section 4 ci-après).

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018 le Conseil d'Etat salue les amendements introduits par la Commission des Finances et du Budget. A l'exception de l'amendement 6, le Conseil d'Etat déclare pouvoir lever les oppositions formelles articulées dans son premier avis. Concernant l'amendement 6, il propose deux pistes pour remédier à la situation, avec lesquelles il marque d'ores et déjà son accord (voir sous « article 15 (*article 14 initial*) » dans la section 4 ci-après). Pour de plus amples détails il est renvoyé au texte de l'avis respectif et à la section 4 ci-dessous.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

La majeure partie des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat est suivie. Afin de garantir l'intégration harmonieuse des modifications dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004, la Commission des Finances et du Budget maintient toutefois sur certains points l'alignement du libellé des dispositions qu'il s'agit d'insérer dans cette loi sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Intitulé

Le Conseil d'Etat conseille de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Exceptionnellement, et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Ce procédé ne dispense toutefois pas de reprendre ces derniers actes dans leur ordre chronologique. Étant donné que les auteurs suivent déjà cette approche pour ce qui est de l'ordre des dispositions au dispositif, il y a lieu de l'appliquer également à l'intitulé en modifiant celui-ci en ce sens.

En outre, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles.

De ce qui précède, le Conseil d'État propose un nouveau libellé l'intitulé de la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du
12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme**

Article 1^{er}

L'article 1^{er} procède à une adaptation de l'intitulé du chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la loi de 2004, afin de tenir compte de l'insertion d'un nouvel article 2-1 à la fin de ce chapitre 1^{er} qui désigne les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet article.

Article 2

L'article 2 apporte un certain nombre de modifications l'article 1^{er} de la loi de 2004 qui visent à adapter les définitions de la loi de 2004 aux définitions prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 ») et aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), ainsi qu'à définir certaines autres notions utilisées de manière récurrente à travers la loi de 2004.

L'article 2, point 1, du projet de loi introduit la définition d'« établissement de crédit » prévue à l'article 3, point 1) de la directive (UE) 2015/849. La directive, et partant le projet de loi, utilisent le terme établissement de crédit avec une portée internationale. En effet, sont visés non seulement les établissements de crédit luxembourgeois, mais également ceux de pays étrangers, européens ou autres, lorsqu'ils agissent au Luxembourg via leurs succursales ou en libre prestation de services.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à ce point.

L'article 2, point 2 introduit la définition d'« établissement financier » prévue à l'article 3, point 2) de la directive (UE) 2015/849. Les renvois aux directives de l'Union européenne applicables sont nécessaires dans la mesure où la notion d'établissement financier ne couvre pas exclusivement des entreprises établies au Luxembourg, le terme étant utilisé avec une portée identique à celle de la notion d'établissements de crédit.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à ce point.

L'article 2, point 3 reprend la définition de « groupe » prévue à l'article 3, point 15) de la directive (UE) 2015/849. Le renvoi à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (dénommée ci-après « directive 2013/34/UE ») est nécessaire dans la mesure où sont visés également des groupes dont l'entreprise mère ne relève pas du droit luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat recommande, pour plus de simplicité, que le renvoi soit fait dans ce point à la loi luxembourgeoise ayant transposé la directive 2013/34/UE précitée, c'est-à-dire la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée par, notamment, la loi du 18 décembre 2015⁴ modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'Etat, préférant le maintien du renvoi à la directive 2013/34/UE, qui permet de préserver la dimension européenne de cette définition.

Les points 4 à 7, ainsi que le point 9, procèdent aux adaptations des définitions de « bénéficiaire effectif », « prestataires de services aux sociétés et fiducies », « personnes politiquement exposées », « personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante » et

⁴ Dont l'article 1^{er}, point 18) introduit au sein de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales une sous-section 4bis reprenant l'article 340ter point 10) qui définit le groupe de sociétés par référence à l'article 319 de cette loi.

« société bancaire écran » qui sont nécessaires pour assurer la cohérence avec les définitions retenues par la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à ces points.

Le point 8 précise que les frères et sœurs de personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante sont également à considérer comme membres de la famille de telles personnes et donc comme personnes politiquement exposées, alignant ainsi la définition des « membres de la famille » à celle prévue dans les lignes directrices émises par le GAFI.

Le Conseil d'Etat note à cet égard qu'il s'agit, d'après les auteurs du projet de loi sous examen, d'aligner la définition de « membres de la famille » sur celle prévue dans les lignes directrices émises par le Groupe d'action financière internationale (ci-après « GAFI »). Toutefois, le Conseil d'Etat relève que les auteurs du projet de loi sous examen ont, par un point e) de cette disposition, ajouté à la liste des membres de la famille, telle que prévue par la directive 2015/849, les frères et sœurs. Les auteurs ont aussi maintenu l'expression « notamment » au paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004. Il en découle qu'ainsi formulé, le texte du paragraphe 11 de l'article 1^{er} précité s'écarte du texte de la directive (UE) 2015/849, lequel est fondé sur la recommandation 12 du GAFI qui énonce que « les obligations applicables à tous types de personnes politiquement exposées devraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces personnes politiquement exposées et aux personnes qui leur sont étroitement associées ».

Il apparaît en réalité que la recommandation 12 précitée du GAFI omet à dessein la définition des membres de la famille⁵, ce qui est justifié dans les lignes directrices du GAFI par le fait qu'au cas par cas, la portée de cette disposition dépendra de la structure socio-économique et culturelle du pays de la personne politiquement exposée. Il se pourrait ainsi que dans certains contextes culturels, les membres de la famille à prendre en compte comme étant des proches ayant une influence soient limités (conjoints, enfants, parents), tandis que dans d'autres cultures, le cercle de ces personnes s'étendra aux parents au second degré (grands-parents, frères et sœurs, petits-enfants) et dans certaines autres cultures c'est de « clan familial » dont on parlera (oncles, tantes, cousins, ...). Cela explique le fait que la directive 2015/849 donne une définition des « membres de la famille » en prise avec le contexte des entités assujetties de l'Union européenne. Il est clair qu'une définition commune harmonisée au sein de l'Union permet aux autorités compétentes de mener des actions et des contrôles cohérents et efficaces au sein des groupes opérant dans l'Union européenne. Des définitions divergentes entre États membres nuiraient tant à la cohérence qu'à l'efficacité des actions et contrôles des autorités compétentes.

Le Conseil d'Etat demande en conséquence de transposer purement et simplement dans la loi luxembourgeoise la définition de « membres de la famille » donnée par la directive (UE) 2015/849, sans ajout ni modification⁶.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte initial afin d'être conforme aux recommandations du GAFI, qui exigent que la liste ne soit pas limitative et que la portée de la notion de « membres de famille » soit appréciée en tenant compte de la structure-économique et culturelle du pays de la personne politiquement exposée.

Le point 10 introduit la définition de la notion « autorité de contrôle ». Cette notion vise les autorités publiques luxembourgeoises chargées conformément à l'article 2-1, paragraphes 1, 2 et 8, de la loi de 2004 d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après « CSSF »), le Commissariat aux assurances (dénommé ci-après « CAA ») et l'Administration de l'enregistrement et des domaines (dénommée ci-après « AED »). Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, cette définition restrictive a pour conséquence qu'à tous les endroits où le projet de loi sous avis parle des « autorités de contrôle », seuls la CSSF, le CAA et l'AED sont visés, ce qui risque de donner au dispositif de la future loi une portée plus restreinte que la directive, qui parle aux mêmes endroits des « autorités compétentes » sans définir ce que recouvre ce terme.

⁵ La note interprétative de cette recommandation n'y fait, par exemple, aucune allusion.

⁶ Il n'est pas exclu que cette définition soit élargie dans le futur, pour autant qu'un tel élargissement, s'il paraît souhaitable ou désirable, provienne d'une recommandation de l'autorité de coordination nationale – à nommer conformément à l'article 7 de la directive (UE) 2015/849 – dans des cas précisément identifiés et notamment dans le cadre de la réponse nationale aux risques visés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 précité.

Afin d'y remédier, les auteurs du projet de loi sous avis ont, à certains endroits, complété le dispositif par l'ajout d'une référence aux « organismes d'autorégulation » (voir par exemple l'article 2-2, paragraphe 2, en projet), mais pas de manière systématique.

Ceci pose problème, en particulier en rapport avec les articles 8-2 à 8-6 nouveaux que le projet de loi sous avis propose d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004. En effet, les pouvoirs d'investigation et de sanction prévus par ces dispositions ne sont accessibles qu'aux « autorités de contrôle », de sorte que les « organismes d'autorégulation » se trouvent privés des moyens nécessaires pour remplir la mission qui leur est conférée (sauf à trouver ces moyens dans les législations organiques qui mettent en place l'Institut des réviseurs d'entreprise, l'Ordre des experts comptables, la Chambre des notaires, les Conseils de l'Ordre des deux ordres des avocats et la Chambre des huissiers, ce que les auteurs du projet ne démontrent cependant pas).

Le Conseil d'État renvoie, pour le surplus, aux observations formulées à ce sujet dans les considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget confirme que les « organismes d'autorégulation » disposent des pouvoirs d'investigation et de sanction nécessaires pour remplir la mission qui leur est conférée sur base des lois organiques respectives. Ces pouvoirs sont conformes aux exigences découlant tant de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 que des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dont le standard du GAFI). La Commission des Finances et du Budget renvoie à cet égard aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dans laquelle elle a notamment précisé que le texte en projet n'entend nullement priver les « organismes d'autorégulation » des pouvoirs et moyens dont ils disposent déjà pour remplir leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et que ces pouvoirs et moyens continuent d'être régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui règlent leur fonctionnement.

Le point 11 introduit la définition de la notion d'« autorités européennes de surveillance ». Sont visées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à ce point.

Le point 12 reprend la définition de « compte de passage » (« payable-through account ») prévue dans la note interprétative de la recommandation 13 du GAFI.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à ce point.

Les points 13 à 16 reprennent fidèlement les définitions de « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie », « monnaie électronique », « organisme d'autorégulation » et « relation de correspondant » prévues par la directive (UE) 2015/849. Au Luxembourg, sont à considérer comme « organismes d'autorégulation » aux fins de la loi de 2004 l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par le titre II de la partie 1^{ère} de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, la Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et la Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant aux points 13, 14 et 16.

Le point 15 vise à retranscrire la définition énoncée par la directive (UE) 2015/849 quant à la notion d'« organisme d'autorégulation »⁷.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous avis se bornent à désigner les organismes d'autorégulation sans en donner une définition telle que l'entend la directive en son article 3, point 5. Il est, dès lors, recommandé de reformuler le libellé de ce point de la manière suivante :

« (21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant,

⁷ Sont ainsi considérés comme des organismes d'autorégulation aux fins de la loi en projet : l'Institut des réviseurs d'entreprises, l'Ordre des experts-comptables, la Chambre des notaires, le Conseil de l'Ordre des avocats et la Chambre des huissiers de justice.

assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7) ».

Ici également, le Conseil d'État renvoie les auteurs du projet de loi sous avis, en ce qui concerne les adaptations et précisions à faire le cas échéant, aux options à prendre, présentées dans ses observations liminaires sur les notions d'autorité « compétente » et d'autorité de « contrôle » ainsi que sur les organismes d'autorégulation.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Le point 17 reprend la définition de « services de jeux d'argent et de hasard » prévue à l'article 3, point 14) de la directive (UE) 2015/849, en la complétant de la précision que ne sont pas visés les jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer. En effet, il découle du considérant 21 de la directive (UE) 2015/849 que l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doit viser les prestataires de jeux d'argent et de hasard présentant des risques plus élevés d'un point de vue de blanchiment et de financement du terrorisme. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne des jeux qui ne fournissent aux joueurs aucune chance d'enrichissement, ni aucun avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à ce point.

Article 3

L'article 3 procède à certaines adaptations dans la liste des professionnels soumis à la loi de 2004 pour tenir compte notamment de l'adoption de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, qui a abrogé la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, qui a abrogé la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, ainsi que pour assurer la cohérence des notions retenues avec les nouvelles définitions prévues par la directive (UE) 2015/849 et introduites à l'article 1^{er} de la loi de 2004.

Il est en outre proposé d'ajouter à la liste des professionnels soumis au titre 1^{er} de la loi de 2004 les personnes exerçant l'activité de Family Office, qui sont soumis aux obligations professionnelles prévue par la loi de 2004 en vertu de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office, ainsi que les huissiers de justice, lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes.

Le seuil des paiements effectués ou reçus en espèces à partir duquel les personnes physiques ou morales négociant des biens doivent mettre en œuvre les dispositions de la loi de 2004 est abaissé, conformément à l'article 2, point 3), lettre e) de la directive (UE) 2015/849, de 15.000 à 10.000 euros.

Il est proposé pour des raisons de cohérence, d'intégrer les alinéas 3 à 6 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 2004 dans l'article 4-1 de la loi qui est nouvellement créé.

Le Conseil d'État relève que l'article 3, point 1, lettre f), du projet de loi sous examen, envisage de modifier l'article 2, point 8, de la loi précitée du 12 novembre 2004 par le texte suivant : « les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit ».

Dans son avis, l'IRE note que les évolutions intervenues dans la profession de l'audit, depuis notamment la mise en œuvre de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit – loi remplacée récemment par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit – ne semblent pas avoir été prises en compte par les auteurs du projet de loi sous avis. Depuis 2009 en effet, il est possible d'avoir la qualité de réviseur d'entreprises sans pour autant exercer la profession à titre libéral ou comme associé ou employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé. En outre, le GAFI définit l'expression « Entreprises et professions non financières désignées » comme étant « [...] (e) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables ». La notion de comptable (« *accountants* ») est, dans ce contexte, entendue comme englobant les services d'audit.

Dans sa mise à jour de 2016 des « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération », le GAFI indique que « [s]ont exclusivement couverts les membres des professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT ».

Le Conseil d'État note en conséquence que ces professionnels non couverts doivent être exclus du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004, au risque d'entraîner dans le champ d'application de cette loi des entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Tel serait, par exemple, le cas de nombreuses entreprises commerciales, de banques ou encore de la CSSF. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler l'article 3, point 1, lettre f), de la manière suivante, afin d'éviter toute contradiction avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, source d'insécurité juridique :

« f) Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant : « les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat, mais de donner suite à l'opposition formelle de ce dernier en biffant la lettre f). Les lettres suivantes sont ajustées en conséquence (**amendement parlementaire 1**).

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle, mais note toutefois que cette suppression entraîne la conséquence de faire subsister dans le texte en projet une référence à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, alors même que celle-ci est abrogée par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Or, le Conseil d'État entendait la seule exclusion dans cette disposition des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises mais n'exerçant pas cette profession à titre libéral ou comme associé ou employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé. Il s'agit d'éviter que tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés les professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises.

Le Conseil d'État demande donc de maintenir à l'article 3, point 1, la lettre f) telle qu'il l'a reformulée, à savoir :

« f) Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant : « les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; ». »

La Commission des Finances et du Budget ne juge pas opportun de restreindre le champ d'application actuel de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et décide de ne pas suivre cette demande du Conseil d'Etat.

Au-delà du cas particulier de ces professionnels non couverts, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'étendre le champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004 aux professionnels originaires d'un autre État membre de l'Union européenne et agissant au Luxembourg en libre prestation de services (article 2, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004). De fait, ni la directive 2005/60/CE ni la directive (UE) 2015/849 ne font expressément référence à la libre prestation de services. Or, la transposition de la directive (UE) 2015/849 vise une harmonisation dans tous les États membres, de sorte que ces professionnels opèrent en principe conformément aux dispositions de ladite directive. Par ailleurs, la compétence des autorités de contrôle ou d'autorégulation est limitée au territoire national et, précisément, les pouvoirs dont elles disposent et les mesures qu'elles peuvent prendre, ne s'appliquent en principe qu'aux établissements situés au Luxembourg, d'où la nécessaire coopération entre autorités compétentes des États membres d'accueil et celles des États membres d'origine prévue par l'article 48, point 5, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État reconnaît que, dans le contexte de la directive 2005/60/CE qui a inspiré la disposition sous examen, la Cour de justice de l'Union européenne – après avoir constaté que l'article 22, paragraphe 2, de ladite directive doit être interprété en ce sens qu'il prévoit que les entités visées doivent transmettre les informations requises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel elles se trouvent, c'est-à-dire, dans le cas d'opérations effectuées sous le régime de la libre prestation des services, à la CRF de l'État membre d'origine – décide néanmoins que : « (...) l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2005/60 ne s'oppose pas, en principe, à la réglementation d'un État membre

qui exige des établissements de crédit exerçant des activités sur son territoire sous le régime de la libre prestation des services qu'ils transmettent directement les informations requises à sa propre CRF, pour autant qu'une telle réglementation vise à renforcer, dans le respect du droit de l'Union, l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »⁸.

En conséquence, et pour autant que les auteurs du projet de loi sous avis considèrent que l'inclusion dans le champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004 les professionnels originaires d'autres États membres et agissant en libre prestation de services au Luxembourg vise, dans le strict cadre du respect du droit de l'Union⁹, à renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'extension du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004 à de tels professionnels est admissible. Le Conseil d'État relève néanmoins, d'une part, qu'une telle extension ne se retrouve ni dans la loi belge précitée du 18 septembre 2017 (article 5 sur le champ d'application), ni dans la loi française (article L561-2 du Code monétaire et financier concernant les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) et, d'autre part, que la directive (UE) 2015/849 ne fait pas expressément référence à la libre prestation de services¹⁰.

La Commission des Finances et du Budget observe que le projet de loi n'apporte pas de modification à l'article 2, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Elle rappelle par ailleurs que cet alinéa avait été modifié par la loi précitée du 27 octobre 2010 pour aligner le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 sur les exigences du GAFI et répondre à la critique exprimée dans le rapport d'évaluation mutuelle précité du 19 février 2010 que le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ne couvrirait pas les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans établir de succursale dans le pays. Il ne semble pas opportun à la Commission des Finances et du Budget de revenir sur cette décision qui visait à renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 4

L'article 4 introduit un nouvel article 2-1 dans le chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la loi de 2004 qui désigne les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation chargés de veiller au respect par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État relève que l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi sous examen énonce que : « (...) Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels autres que les établissements de crédit surveillés, agréés ou enregistrés par elle ». Or, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 12 novembre 2004 dispose que « [I]es établissements de crédit, ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par « les professionnels » ». Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, se demande si l'intention des auteurs du projet de loi sous examen est de soumettre toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, y compris celles soumises à d'autres autorités ou organismes, comme par exemple les avocats, au contrôle de la CSSF, ou alors si la CSSF n'est l'autorité de contrôle que pour les professionnels agréés ou enregistrés par elle.

La logique de la structure de l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précité, plaide en faveur d'un contrôle de la CSSF des seuls professionnels qui relèvent de sa sphère de compétence, étant entendu que ces professionnels doivent être expressément visés par les auteurs du projet de loi sous avis. Il n'en demeure pas moins que se pose toutefois la question de la dévolution du pouvoir de sanction des autres professionnels ne relevant pas de la compétence de la CSSF, à l'instar des avocats.

8 CJUE, Aff. C-212/11, *Jyske Bank Gibraltar Ltd c. Administracion del Estado*, 25 avril 2013, § 49.

9 À cet égard, l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (interdiction des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union) est interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une telle réglementation si celle-ci est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, si elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit, si elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre et si elle s'applique de manière non discriminatoire.

10 Seul le considérant 2 de la directive contient l'expression libre prestation de services et n'en parle que pour souligner que les criminels pourraient profiter de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En conclusion, cette disposition porte atteinte au principe de sécurité juridique et, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande :

– d'une part, d'en reformuler le libellé de la manière suivante :

« (...) Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est, outre les établissements de crédit qu'elle surveille, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels agréés ou enregistrés par elle » et,

– d'autre part, d'apporter les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF. À ce sujet, il est renvoyé aux considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget décide, d'une part, de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État. Elle apporte, d'autre part, les clarifications nécessaires, demandées par le Conseil d'État, dans sa lettre d'amendements parlementaires et pour le détail desquelles il est renvoyé à la section 3 du rapport.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État indique que les explications données par la commission parlementaire par rapport aux pouvoirs des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation et leurs rapports emportent l'adhésion du Conseil d'État. En particulier, le Conseil d'État note les explications fournies par rapport aux pouvoirs et moyens dont disposent les organismes d'autorégulation.

Selon le Conseil d'État, en ce qui concerne l'IRE, et comme l'expose cet institut dans son avis précité, cette disposition soulève une question relative aux cabinets d'audit, notamment quant à la possibilité d'assurer le contrôle du respect des obligations de la loi précitée du 12 novembre 2004 par ces derniers. En effet, il résulte d'une analyse combinée des dispositions de la directive (UE) 2015/849 (principalement l'article 3, point 5, et l'article 48, paragraphe 4) et de celles de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (principalement l'article 1^{er}, point 3 et l'article 62, lettre d)), qu'un cabinet d'audit agréé par les autorités compétentes d'un autre État membre peut tout à fait réaliser le contrôle légal des comptes au Luxembourg, alors qu'il n'y exploite pas d'établissement.

Le Conseil d'État note à ce sujet que l'article 30 de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit soumet les cabinets d'audit, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, à certaines obligations professionnelles imposées par la loi précitée du 12 novembre 2004, à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les obligations d'organisation interne adéquate ainsi que les obligations de coopération avec les autorités. Toutefois, l'article 6 de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit, qui règle la question de la reconnaissance des cabinets d'audit, dispose qu'un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14 de ladite loi. Cet article 6 précise que la CSSF procède à l'enregistrement du cabinet d'audit, pour autant qu'elle constate que ce dernier est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Par ailleurs, l'article 36 de cette même loi du 23 juillet 2016 désigne la CSSF comme assumant la responsabilité finale de la supervision des activités d'audit.

Dans un tel contexte, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas approprié d'imposer à l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) une obligation de contrôle du respect par ces cabinets de la législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, alors même que l'article 62, lettre d), de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit impose une telle obligation à l'IRE en ce qui concerne ses seuls membres. Un tel contrôle est à assurer par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation de l'État membre dans lequel le cabinet d'audit a son établissement professionnel et qui peuvent, le cas échéant coopérer avec la CSSF en vertu des exigences de coopération issues de la directive (UE) 2015/849 (voir considérant 58) et à travers les mécanismes de coopération qui découlent notamment des articles 50 et 58 de ladite directive.

Dès lors, imposer le contraire contredit la loi précitée du 23 juillet 2016 et n'est en outre pas conforme à la directive (UE) 2015/849 dont l'article 48, point 4 (sur la surveillance), dispose que : « Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité assujettie exploite des établissements surveillent le respect, par ces derniers, des dispositions nationales de cet État membre transposant la présente directive ».

Les incohérences sus-relevées par rapport à la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit portent atteinte au principe de sécurité juridique. Dès lors, et s'agissant d'apporter clarté et certitude à une situation juridique imposée par la directive dans l'intérêt des personnes concernées ainsi que d'assurer l'efficacité de celle-ci, le Conseil d'État recommande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le libellé du paragraphe 3 de la disposition en cause de la manière suivante :

« (3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par la Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, cette reformulation s'applique *mutatis mutandis* à la disposition afférente concernant l'Ordre des experts-comptables (« OEC »).

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'adaptation préconisée de la disposition afférente concernant l'Ordre des experts-comptables (« OEC ») par le biais de **l'amendement parlementaire 2**.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État note que la commission parlementaire a suivi et repris intégralement les libellés des dispositions en cause, tels qu'il les a reformulés, et peut dès lors lever les deux oppositions formelles mentionnées ci-dessus.

Toutefois, tandis que le texte de l'amendement reprend correctement la reformulation recommandée à cet article 4 au sujet des experts-comptables à savoir que : « (4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par ses membres, personnes physiques et morales (...) », le texte coordonné du projet de loi sous avis et intégrant les amendements parlementaires fait référence au « respect par les membres personnes physiques et morales (...) ».

Le Conseil d'État demande par conséquent de rectifier cette erreur dans le texte coordonné du projet.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Selon le Conseil d'État, très concrètement, le nouvel article 2-1, paragraphes 3 et 4, de la loi précitée du 12 novembre 2004 relatif respectivement à l'IRE et à l'Ordre des experts-comptables vise à chaque fois, non les membres de ces organismes mais, les « personnes physiques et morales » visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 8 et 9. Par opposition, le nouvel article 2-1, paragraphe 6, relatif au Conseil de l'Ordre charge ce dernier de veiller au respect par les avocats « qui sont membres de l'ordre » de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les avocats justement, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous avis ne reprennent pas la fonction de contrôle qui avait été octroyée au Conseil de l'Ordre des avocats par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle que modifiée notamment par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Or, selon que les auteurs du projet de loi sous avis choisissent l'une ou l'autre option indiquée par le Conseil d'État quant aux notions d'autorités « compétente », de « contrôle » et d'« organisme d'autorégulation », il ne serait pas contraire à l'article 48 de la directive (UE) 2015/849 que la fonction de contrôle soit exercée par un organisme d'autorégulation tel le Conseil de l'Ordre des avocats.

Le Conseil d'État estime en outre qu'il serait également inapproprié qu'une autorité, autre que le Conseil de l'Ordre, puisse être chargée du contrôle des obligations professionnelles découlant pour les avocats de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État note d'ailleurs à cet égard que le Conseil de l'Ordre demande, dans son avis précité du 13 novembre 2017, à être doté de ce pouvoir de contrôle et de sanction de ses membres et souhaite à cet effet une modification tant de l'article 30, paragraphe 4, que de l'article 30-1 de la loi précitée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

A cet égard, la Commission des Finances et du Budget tient à préciser que le projet de loi maintient la fonction de contrôle octroyée au Conseil de l'Ordre des avocats par la loi précitée du 10 août 1991. Le paragraphe 5 de l'article 2-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 précise ainsi que « [le] Conseil de l'ordre visé [par la loi précitée du 10 août 1991] veille au respect par les avocats [...] qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de

lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». La Commission des Finances et du Budget renvoie également aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dans laquelle elle a notamment précisé que si, à des fins de clarté et de cohérence, il a été choisi de consacrer dans la loi en projet les notions d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation » et d'éviter le recours à la notion d'« autorités compétentes », il doit être souligné que cette approche préserve la répartition actuelle des attributions des différentes autorités et organismes et n'implique aucun transfert de compétence en la matière.

Le Conseil d'Etat voudrait encore observer qu'il existe une divergence dans la manière dont les organismes d'autorégulation sont désignés à l'article 2-1 nouveau. En ce qui concerne la profession de l'audit, l'organisme désigné est l'Institut des réviseurs d'entreprises, organisme doté de la personnalité juridique par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Dans le cas de la profession d'avocat, en revanche, le législateur désigne directement le Conseil de l'ordre, c'est-à-dire un organe de la personne morale constituée par l'Ordre des avocats. Dans la mesure où il résulte déjà de l'article 17 de la loi sur la profession d'avocat que le Conseil de l'Ordre est chargé « de veiller au respect par les membres de l'ordre de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », le paragraphe 3 pourrait être modifié pour viser, à l'instar de la solution retenue aux paragraphes 3 à 5 et au paragraphe 7, « les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, d'assurer la cohérence dans la manière dont les organismes d'autorégulation sont désignés à l'article 2-1 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Dans la droite ligne de son observation, le Conseil d'Etat donne d'ores et déjà à considérer que, si l'intention du législateur était d'attribuer aux organismes d'autorégulation les pouvoirs de recherche et de sanction prévus aux articles 8-2 à 8-6 nouveaux que le projet de loi sous avis propose d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, il conviendrait de vérifier quel est, au sein de chacun des organismes, l'organe investi de ces pouvoirs et quels sont les recours ouverts à l'encontre de leurs décisions. Cette question sera examinée à l'endroit de l'article 13 du projet de loi sous avis lors de l'examen des articles 8-5 et 8-7 qu'il est proposé d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à cet égard à ses explications fournies au niveau de l'article 2, point 10, ainsi que dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dont il ressort que les pouvoirs dont disposent les organismes d'autorégulation pour remplir les missions qui leur sont conférées sont prévus et régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui règlent leur fonctionnement.

Article 5

L'article 5 introduit un nouvel article 2-2 au début du chapitre 2 du titre I^{er} de la loi de 2004.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 2-2 transpose l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 et impose l'obligation aux professionnels de procéder à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

Le paragraphe 2 du nouvel article 2-2 transpose l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849. Le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 2 a été adapté au libellé du point 8 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Le paragraphe 3 du nouvel article 2-2 impose aux professionnels d'évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du lancement de nouveaux produits, pratiques commerciales ou technologies et précise que cette évaluation doit être effectuée avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies. Ces dispositions sont nécessaires pour assurer la conformité du cadre législatif luxembourgeois avec les recommandations 15 et 22 du GAFI.

Le Conseil d'Etat constate qu'il résulte du tableau de concordance joint au projet de loi sous examen que le texte du nouvel article 2-2, paragraphe 2, découle de l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 qui énonce que : « Les évaluations des risques visées au paragraphe 1 sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation concernés. Les autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ».

Le nouvel article 2-2, paragraphe 2, en projet dispose que : « Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autoré-

gulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris ».

Les auteurs du projet de loi affirment dans le commentaire de la disposition sous examen que : « Le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 2 a été adapté au libellé du point 8 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI ». Toutefois, le Conseil d'État constate qu'il s'agit plutôt d'une adaptation par rapport au point 8 de la note interprétative de la recommandation n° 1 du GAFI. Ce faisant, le Conseil d'État prend note de ce que la disposition en projet va au-delà du texte de la directive afin de répondre au souhait des auteurs du projet de loi sous avis d'anticiper certaines évolutions et d'inscrire le texte en projet dans une perspective plus internationale.

Néanmoins, le Conseil d'État a souligné, dans ses observations préliminaires, les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». Il s'impose en conséquence d'indiquer très précisément les « autorités » susceptibles de décider que « certaines évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ».

Au vu de ses réflexions exprimées dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget estime indispensable et correct que les termes « autorités de contrôle » et « organismes d'autorégulation » figurent au paragraphe 2 de l'article 2-2 de la loi du 12 novembre 2004.

D'un autre côté, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de préciser, dans le cadre de telles évaluations, d'une part, si les décisions seront prises de manière spontanée par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation et sur la demande des professionnels en cause et, d'autre part, quelles procédures seront applicables en la matière, comme par exemple une publication sur le site de l'autorité de contrôle/de l'organisme d'autorégulation ou encore une demande d'exemption expresse à adresser par le professionnel. En clair, il y a lieu de préciser tant la nature juridique de ces décisions que les modalités de leur mise en œuvre.

La Commission des Finances et du Budget choisit de s'en tenir à cet égard à une transposition fidèle des dispositions de la directive (UE) 2015/849, à la lumière du libellé du point 8 de la note interprétative de la recommandation n° 1 du GAFI.

Article 6

L'article 6 du projet de loi apporte aux paragraphes 1 à 5 de l'article 3 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Le point 1 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 11 de la directive.

Le point 2 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive.

Le Conseil d'Etat constate que le point 1 visant la transposition de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive dispose que : « Lorsqu'elles prennent les mesures visées au premier alinéa, points a) et b), les entités assujetties vérifient également que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, et identifient et vérifient l'identité de cette personne ». Le Conseil d'État note que la disposition en projet va au-delà du texte de la disposition précitée de la directive et prend également en compte la recommandation n° 10 du GAFI et, plus précisément, le point 4 de la note interprétative de cette recommandation concernant les personnes agissant pour le compte d'un client dans le cadre du devoir de vigilance relatif à la clientèle. Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi sous avis souhaitent anticiper certaines évolutions et inscrire le texte en projet dans une perspective plus internationale. Il ne formule pas d'observation à cet égard.

Le point 3 propose d'insérer à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 un nouveau paragraphe *2bis*, qui prévoit dans son dernier alinéa le principe que les professionnels soumis au respect de la loi ne peuvent pas se fonder exclusivement « sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 » pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle mais appliquer une approche fondée sur les risques.

Le Conseil d'Etat constate que cette disposition soulève une difficulté, alors que les registres auxquels les auteurs font référence n'ont pas encore été institués. Les professionnels concernés ne pourront

donc, en tout état de cause, se fonder que sur leurs propres investigations tant que les registres visés existeront.

Dans un souci de lisibilité de la loi, il conviendra d'insérer dans la législation qui mettra en œuvre l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 une disposition modificatrice du paragraphe *2bis* de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 qui substituera aux renvois à la directive des renvois à la loi nationale de transposition.

La Commission des Finances et du Budget estime toutefois que le renvoi à la directive, qui confère à l'interdiction prévue par le paragraphe *2bis* une « dimension européenne », doit être maintenu. En effet, la Commission des Finances et du Budget constate que les registres mis en place dans d'autres Etats membres conformément aux exigences des articles 30, paragraphe 3 et 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 sont susceptibles de contenir des informations pertinentes pour les professionnels luxembourgeois. Il est dès lors nécessaire, pour assurer une transposition correcte de la directive, que l'interdiction prévue par le paragraphe *2bis* s'applique également aux informations contenues dans ces registres mis en place par d'autres Etats membres.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget considèrent par ailleurs qu'à des fins de sécurité juridique, il appartiendra aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation de fournir des précisions, par les moyens appropriés, quant aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle supplémentaires devant être appliquées par les professionnels qui s'appuient sur les registres centraux et de préciser notamment si la consultation des registres centraux peut éventuellement remplacer certains moyens d'investigation utilisés avant leur existence.

Comme il l'a observé dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat appelle ensuite les auteurs à veiller à la cohérence terminologique du texte en projet. Le quatrième alinéa du paragraphe *2bis* comporte en effet une référence aux « autorités compétentes », alors qu'à d'autres endroits du projet, les auteurs consacrent l'expression « autorité de contrôle ».

Afin d'assurer la cohérence terminologique, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le terme « autorités compétentes » par « autorités de contrôle » au quatrième alinéa du paragraphe *2bis* par le biais de **l'amendement parlementaire 3**.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet élément de l'amendement parlementaire 3.

Le point 4 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 13, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 en introduisant un paragraphe 2ter à l'article 3 de la loi de 2004. Il est proposé d'ajouter un alinéa 3 à ce paragraphe 2ter afin d'aligner le libellé de paragraphe sur le texte du point 8 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à ce point.

Le point 5 vise à transposer l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2015/849, tandis que le point 6 vise à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le point 5 insère un paragraphe *2quater* libellé comme suit :

« (*2quater*) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignées par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis ».

À la lecture de l'article 13, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849, le Conseil d'Etat note que le verbe « désigner » se rapporte non aux « constructions juridiques similaires », mais plutôt aux « bénéficiaires » de ces constructions ou de fiducies ou trusts. Il recommande dès lors, de remplacer dans le texte du point sous examen « désignées » par « désignés » afin d'assurer une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification grammaticale préconisée.

Les lettres a) à d) du point 7 de l'article 6 du projet de loi apportent à l'article 3, paragraphe 4, de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 14, paragraphes 1 à 4 de la directive (UE) 2015/849. La lettre e) du point 7 de l'article 6 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel alinéa 6 au paragraphe 4 de la loi de 2004. Ce nouvel alinéa 6, qui traite de l'adoption de procédures de gestion des risques pour les situations dans lesquelles un client peut bénéficier d'une

relation d'affaires avant que le professionnel n'ait procédé à la vérification de son identité, est inspirée du point 12 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI. Les procédures de gestion des risques visées peuvent notamment comprendre un ensemble de mesures telles que la limitation du nombre, du type ou du montant des opérations pouvant être réalisées et la surveillance des opérations importantes ou complexes dépassant celles attendues pour ce type de relations.

Au point c) du point 7, il est proposé de désigner « la cellule de renseignement financier du parquet » comme autorité chargée de recevoir les déclarations d'opérations suspectes en lieu et place du procureur d'État. Dès lors que cette attribution de compétence découle déjà de l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il s'agit d'une disposition superfétatoire.

Le Conseil d'État insiste cependant pour que les mots « du parquet » soient supprimés et remplacés par les termes « instituée par l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après « la cellule de renseignement financier ») ».

Si le Conseil d'État est suivi, il serait opportun d'adapter l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 et d'y remplacer les mots « la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après « la cellule de renseignement financier ») » simplement par « la cellule de renseignement financier ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification préconisée par le Conseil d'État au point 7. Par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, un nouvel article 12 est inséré dans le projet de loi. Le point 1 de cet article 12 nouveau donne suite à la recommandation du Conseil d'État d'adapter le renvoi à la cellule de renseignement financier qui est effectué au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet élément de l'amendement parlementaire 4.

Le point 8 de l'article 6 du projet de loi vise à aligner le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi de 2004 sur le point 13 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Ce point est ainsi libellé :

« 8. Le paragraphe 5 est complété comme suit :

«, en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues ». »

Le Conseil d'État constate qu'il ressort toutefois du tableau de concordance joint au projet de loi sous examen que ce point vise la transposition de l'article 14, paragraphe 5, de la directive qui est ainsi libellé : « Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ».

Le Conseil d'État note que la disposition proposée ne reflète pas fidèlement le texte de la directive dont la transposition est envisagée. C'est en effet, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent, que les professionnels appliquent les mesures de vigilance à leurs clients existants. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler ce point de la manière suivante :

«, en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en œuvre, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État note que la commission parlementaire a fidèlement repris la reformulation qu'il a proposée sur ce point et peut donc lever l'opposition formelle.

La modification proposée au point 9 de l'article 6 du projet de loi vise à adapter le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi de 2004 aux nouvelles dispositions en matière de conservation des documents et informations prévues à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849. L'alinéa 2 du paragraphe 6 dans sa nouvelle rédaction reprend une précision prévue à l'article 3, point 6), lettre a), ii), de la directive (UE) 2015/849.

Pour assurer que les autorités de contrôle puissent accomplir leurs missions de surveillance et d'enquête en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au titre de la loi de 2004, il est nécessaire de garantir dans certaines situations la disponibilité de certaines données au-delà de la période de conservation de 5 ans prévue par l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004 dans sa nouvelle rédaction. Il est donc prévu de conférer à ces autorités le pouvoir, dans des cas précis et dûment justifiés, d'exiger qu'un professionnel conserve ces données pour une période supplémentaire qui ne peut excéder 5 ans.

La pratique a révélé que des informations sur le comportement historique d'un client et des personnes avec lesquelles il conclut régulièrement des transactions constituent des éléments essentiels dans l'appréciation des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme émanant d'une transaction ou d'une relation d'affaires particulière. Afin de permettre aux professionnels de mettre en place les mesures internes relatives à la prévention ou à la détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme les plus efficaces compte tenu de leurs modèles d'affaires, il est fait usage de la faculté reconnue par l'article 40, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 d'autoriser la conservation de données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace de ces mesures internes.

Le Conseil d'Etat constate que le point 9 entend apporter une modification au paragraphe 6 de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions en matière de conservation des documents et informations prévues à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849. Il est précisé dans le commentaire de l'article sous examen qu'il s'agit, à travers ce point, de garantir, dans certaines situations, la disponibilité de certaines données au-delà de la période de conservation de cinq ans prévue par l'article 3, paragraphe 6, de la loi précitée du 12 novembre 2004 dans sa nouvelle rédaction, afin d'assurer aux autorités de contrôle l'accomplissement de leurs missions de surveillance et d'enquête en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au titre de la loi. Les auteurs du projet de loi sous avis relèvent en effet que la pratique a révélé que des informations sur le comportement historique d'un client et des personnes avec lesquelles il réalise régulièrement des transactions constituent des éléments essentiels dans l'appréciation des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme émanant d'une transaction ou d'une relation d'affaires particulière.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous avis prévoient que : « Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires économiques au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii) ». La bonne coordination, entre le projet de loi sous examen et les lois modifiées, des termes employés, impose un usage précis des expressions telles qu'elles sont définies par les textes européens. Ainsi, seule la notion de « bénéficiaire effectif » est consacrée par la directive (UE) 2015/849 qui n'utilise pas la notion, en apparence proche, de « bénéficiaire économique ». Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de remplacer dans le point sous examen l'expression « bénéficiaire économique » par celle de « bénéficiaire effectif ».

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 3**, d'effectuer le remplacement recommandé par le Conseil d'Etat afin d'assurer la bonne coordination des termes employés dans le texte en projet et les lois modifiées.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'Etat constate que, parmi les autres modifications suggérées par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 6 et prises en compte par la commission parlementaire, il y a également lieu de noter que l'expression « bénéficiaire économique » employée au point 9 de cet article 6 a bien été remplacée par l'expression « bénéficiaire effectif », seule consacrée par la directive.

Le point 10 insère à l'article 3 de la loi de 2004 un nouveau paragraphe 6bis qui transpose les articles 41 et 43 de la directive (UE) 2015/849 régissant le traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du point 10.

Article 7

L'article 7 du projet de loi apporte à l'article 3-1 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions relatives aux obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la directive (UE) 2015/849.

Les points 1 et 2 de l'article 7 du projet de loi assurent la transposition des articles 15 et 16 de la directive.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ces points.

Le point 3 de l'article 7 du projet de loi opère la transposition de l'article 12 de la directive, en ouvrant aux professionnels la possibilité de réduire les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique en présence d'un certain nombre d'éléments d'atténuation du risque et à condition d'avoir effectué une évaluation des risques attestant de la faiblesse du risque.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ce point.

Le point 4 de l'article 7 du projet de loi apporte à l'article 3-1, paragraphe 5, de la loi de 2004 les changements nécessaires pour préserver la cohérence du texte au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes 2 et 4 dudit article. La précision qu'un professionnel ne peut pas appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme est lorsqu'il y a un doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues est inspirée de la recommandation 10 du GAFI ainsi que du point 21 de la note interprétative de cette recommandation 10.

Le Conseil d'Etat note que, tout en restant dans le cadre de la directive, cette disposition va au-delà du texte de la directive relatif aux obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle (articles 15 à 17). Le Conseil d'Etat prend, ici, également note de la volonté d'anticipation et de perspective internationale des auteurs du projet de loi sous avis et ne formule pas d'observation quant à cette disposition.

Article 8

L'article 8 du projet de loi apporte à l'article 3-2 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions relatives aux obligations de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle prévues par la directive (UE) 2015/849.

Le point 1 de l'article 8 du projet de loi ajoute au paragraphe 1^{er} de l'article 3-2 les dispositions nécessaires pour assurer la transposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la directive (UE) 2015/849. Ces dispositions précisent les hypothèses dans lesquelles les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle.

Le point 2 de l'article 8 du projet de loi a trait aux relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il s'agit des pays tiers identifiés par le GAFI, notamment dans la Déclaration publique du GAFI ou dans le document public « Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde : un processus permanent », qui ont vocation à être recensés dans des actes délégués directement applicables au Luxembourg adoptés par la Commission européenne sur la base de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.

L'alinéa 2 du paragraphe 2, dans sa nouvelle rédaction, transpose le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 18 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 3 de l'article 8 du projet de loi apporte au paragraphe 3 de l'article 3-2 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 19 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 4 de l'article 8 du projet de loi introduit au paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des articles 20, 21 et 22 de la directive (UE) 2015/849, qui traitent des transactions et relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées. Le remplacement à l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004 de la notion de « personne politiquement exposée », prévue à l'article 22 de la directive (UE) 2015/849, par celle de « personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante » s'impose pour des raisons de cohérence. En effet, la définition de « personne politiquement exposée » dans la loi de 2004 inclut les membres de la famille des personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante et les personnes connues pour leur être étroitement associées, contrairement à la définition prévue par la directive qui vise les seules personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante. L'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004, tout comme l'article 22 de la directive (UE) 2015/849, traitant uniquement des personnes qui ont cessé d'exercer une fonction publique importante, il ne vise évidemment pas leurs membres de familles ou personnes connues pour être étroitement associés à ces personnes. La différence dans les définitions entre la

directive (UE) 2015/849 et la loi de 2004 n'a aucune implication pratique et ne nécessite aucune autre adaptation puisque l'article 23 de la directive étend l'application de toutes les autres dispositions de la directive relatives aux personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante aux membres de famille de ces personnes et aux personnes connues pour leur être étroitement associées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant cet article.

Article 9

L'article 9 du projet de loi apporte à l'article 3-3 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la section 4 du chapitre II de la directive (UE) 2015/849, qui ont trait à l'exécution des mesures de vigilance par des tiers.

Les renvois à la directive (UE) 2015/849 sont nécessaire dans la mesure où les tiers concernés peuvent être situés dans d'autres Etats membres ou dans des pays tiers et ne sont donc pas nécessairement soumis à la loi luxembourgeoise.

Le point 1 de l'article 9 assure la transposition de l'article 26 de la directive et précise à quels tiers les professionnels peuvent avoir recours pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c) de la loi de 2004.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant ce point.

Le point 2 de l'article 9 assure la transposition de l'article 28 de la directive, en instituant une présomption selon laquelle les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi de 2004 auxquelles est soumise le recours aux tiers sont respectées chaque fois que le professionnel a recours à un tiers faisant partie du même groupe et que ce groupe a mis en place des politiques et procédures internes conformément à l'article 4-1 de la loi de 2004 ou à des règles équivalentes applicables dans d'autres Etats.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 28, lettre c), de la directive, vise les « autorités compétentes ». Il renvoie à ses observations précédentes sur les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». Il en découle que la référence aux organismes d'autorégulation dans la disposition sous examen devrait être adaptée le cas échéant.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 du projet de loi apporte à l'article 4 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des articles de la directive (UE) 2015/849 ayant trait à l'organisation interne des professionnels.

Le point 1 de l'article 10 assure la transposition des paragraphes 3 à 5 de l'article 8 de la directive, qui décrivent les politiques, contrôles et procédures que les professionnels doivent mettre en place afin d'atténuer et de gérer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme. Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi de 2004 dans sa nouvelle rédaction assure la transposition de l'article 46, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat relève que le point 1, b), alinéa 3 dispose que « [l]es professionnels désignent, le cas échéant, le membre du conseil d'administration qui est responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

Il observe que la version anglaise de la directive utilise l'expression « *member of the management board* » et la version allemande utilise, quant à elle, l'expression « *Mitglied des Leitungsorgans* ». L'article 46, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 tel que transposé par la disposition sous examen, dispose que les professionnels désignent « le cas échéant » le membre du conseil d'administration, ce qui laisse aux Etats membres une marge de manœuvre pour une transposition circonstanciée de cette disposition. À ce propos, l'article 6 de l'ordonnance française n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a modifié l'article L.561-32 du Code monétaire et financier dont le paragraphe 4 dispose désormais que : « (...) Elles désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en

œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ». En Belgique, l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi belge précitée du 17 septembre 2017, dispose quant à lui que : « Les entités assujetties qui sont des personnes morales désignent, parmi les membres de leur organe légal d'administration ou, le cas échéant, de leur direction effective, la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution (...) ».

Le Conseil d'État note que la pratique, notamment dans les établissements de crédit au Luxembourg, consiste à désigner non un membre du conseil d'administration, mais un membre du comité de direction, lequel est en prise directe avec la gestion quotidienne des affaires et se trouve dans un lien hiérarchique avec les instances dirigeantes de l'établissement. Pour des raisons d'efficacité, le Conseil d'État recommande en conséquence de reformuler le libellé de cette disposition de la manière suivante :

« (...) Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect (...) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le point 2 de l'article 10 assure la transposition de l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la directive, en précisant les mesures de sensibilisation et de formation du personnel que les professionnels sont tenus de mettre en place. Est visé par cette disposition le personnel qui est appelé à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 46 de la directive, il est précisé pour les personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2004 qui exercent leur activité professionnelle en tant qu'employés d'une personne morale, qu'il incombe à cette personne morale et non à la personne physique de prendre les mesures de sensibilisation et de formation du personnel.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sur l'article 3 du projet de loi sous examen, quant à la nécessité d'exclure les professionnels non couverts du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004. Sans une telle exclusion en effet, des entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises se retrouveront dans le champ d'application de cette loi.

Le point 3 de l'article 10 insère à l'article 4 de la loi de 2004 un nouveau paragraphe 2bis qui transpose l'article 46, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, et vise à assurer que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

Le Conseil d'État note que le texte de la directive fait référence aux « pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme » ; la disposition sous examen parle uniquement de « pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme ». Les auteurs du projet de loi sous avis, ce faisant, s'écartent d'une transposition fidèle de la directive.

Par ailleurs, au-delà de la CRF, l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, impose aux États membres de désigner une autorité ou de mettre en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les auteurs du projet de loi sous examen sont restés silencieux quant à la désignation de cette autorité ou de ce mécanisme. Le Conseil d'État note cependant que le ministre des Finances précise, dans sa lettre précitée du 5 décembre 2017, qu'« [e]n application de l'article 7, paragraphe 1 de la directive (UE) 2015/849, un processus d'évaluation nationale des risques, impliquant l'ensemble des autorités concernées, a été lancé dès juillet 2016. Le Luxembourg satisfera aux exigences de l'article 7, paragraphe 2, en procédant à la notification requise à la Commission européenne ».

Le point 4 de l'article 10 apporte au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition des nouvelles exigences introduites par l'article 42 de la directive (UE) 2015/849 quant aux systèmes permettant aux professionnels de répondre aux demandes d'informations émanant des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant à ce point.

Le point 5 de l'article 10 assure la transposition de l'article 61, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, en introduisant à l'article 4 de la loi de 2004 un paragraphe 4 prévoyant l'obligation pour les professionnels de mettre en place des procédures permettant le signalement en interne des violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant ce point.

Article 11

L'article 11 du projet de loi introduit dans la loi de 2004 un nouvel article 4-1 qui traite des politiques et procédures que les professionnels qui font partie d'un groupe doivent mettre en place à l'échelle du groupe. Cet article assure la transposition des nouvelles exigences introduites par l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 4-1 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 et prévoit l'obligation pour les professionnels qui font partie d'un groupe de mettre en place des politiques et procédures, notamment en matière de protection des données et de partage d'informations, à l'échelle du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe 2 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 et exige des professionnels qu'ils veillent à ce que les établissements qu'ils exploitent dans d'autres Etats membres respectent les dispositions nationales de cet Etat membre transposant ladite directive.

Le paragraphe 3 du nouvel article 4-1 reprend les dispositions qui figuraient aux alinéas 3 à 6 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 2004 et qui traitent des obligations à respecter par les filiales et succursales situées à l'étranger. La rédaction des deux derniers alinéas du paragraphe 3 est adaptée pour assurer la transposition des exigences de l'article 45, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 4 du nouvel article 4-1 assure la transposition du paragraphe 5 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849 et traite de la situation dans laquelle le droit d'un pays tiers ne permet pas l'application, dans les succursales et filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers, des politiques et procédures mises en place à l'échelle du groupe.

Le Conseil d'Etat renvoie, quant à ce paragraphe 4, à ses observations sur les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous avis quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». Il recommande par conséquent de procéder aux adaptations nécessaires le cas échéant.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à ce sujet aux observations préliminaires ci-avant.

Le Conseil d'Etat relève encore dans l'article 4-1, paragraphe 3, alinéa 3, en projet, qu'il y a lieu de supprimer le mot « les » dans la phrase : « Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que les celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette rectification.

Article 12 nouveau :

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, un nouvel article 12, libellé comme suit, est inséré dans la loi en projet et les articles 12 à 37 anciens de la loi en projet sont renumérotés en conséquence et deviennent les articles 13 à 38 :

« **Art. 12.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), les mots « du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») » sont supprimés.
2. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 2, les mots « conformément au présent article et à l'article 7 » sont insérés après les mots « visées aux paragraphes ci-dessus », les mots « ou par un secret professionnel » sont remplacés par les mots « , par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative » et les mots « , même dans une situation où ils n'avaient pas une

connaissance précise de l'infraction sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite » sont insérés après ceux de « d'aucune sorte ».

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sont protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. ».

3. Au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « compétentes » est remplacé par les mots « de contrôle ». »

Le point 1 du nouvel article 12 de la loi en projet vise, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, à adapter le renvoi à la cellule de renseignement financier qui est effectué au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le point 2 du nouvel article 12 de la loi en projet répond à la demande du Conseil d'Etat que les articles 37 et 38 de la directive (UE) 2015/849 soient transposés de manière intégrale et précise.

Les adaptations proposées à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 visent à aligner le libellé de cet alinéa sur celui de l'article 37 de la directive (UE) 2015/849. La notion d'« activité criminelle sous-jacente » utilisée par la directive visant les « infractions sous-jacentes », il est proposé de transposer cette notion en ayant recours à la notion d'« infractions sous-jacentes ». Il est ainsi possible d'assurer la concordance du libellé proposé de l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2 avec le libellé de l'actuel article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le nouvel alinéa 3 qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reprend fidèlement le texte de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849. Son insertion répond à la demande du Conseil d'Etat d'assurer une transposition intégrale et précise de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 3 du nouvel article 12 de la loi en projet vise à assurer la cohérence terminologique suite à l'exclusion de la notion d'« autorités compétentes » dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004, telle qu'elle est modifiée.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'Etat note que cet amendement vise à prendre en compte tant l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat au sujet de la transposition des articles 37 et 38 de la directive que les observations sur l'adaptation de certaines dispositions de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le Conseil d'Etat constate, quant au point 2, que la commission parlementaire a procédé à une transposition fidèle des dispositions de la directive.

Le Conseil d'Etat lève son opposition formelle et n'a pas d'autre observation.

Article 13 (article 12 initial)

L'article 13 abroge la section 3 du chapitre 3 du titre I^{er} de la loi de 2004. Le point 1 de l'ancien article 8 de la loi de 2004 est repris à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point bb). La disposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui avait été transposée par le point 2 de l'ancien article 8, n'a pas été reprise par la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant cet article.

Article 14 (article 13 initial)

L'article 14 insère au titre I^{er} de la loi de 2004 un chapitre 3-1 qui traite de la surveillance du respect par les professionnels des obligations professionnelles prévues par la loi de 2004 et des sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations. Cet article assure ainsi la transposition des dispositions figurant à l'article 48 et à la section 4 du chapitre VI de la directive (UE) 2015/849. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, il est proposé de prévoir, dans la loi de 2004, un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle. Ledit régime est basé sur les exigences de la directive (UE) 2015/849 et aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ces pouvoirs de surveillance et de sanction.

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau chapitre 3-1 envisagé insère dans la loi précitée du 12 novembre 2004 les articles 8-1 à 8-9.

Le Conseil d'Etat observe que les articles 8-1 à 8-9 en projet ont pour caractéristique commune qu'ils ne concernent que les autorités de contrôle, c'est-à-dire la CSSF, le CAA et l'AED.

La Commission des Finances et du Budget tient à préciser que le Conseil d'Etat a sans doute voulu se référer aux articles 8-2 à 8-9, qui concernent les seules autorités de contrôle. L'article 8-1 traite quant à lui, comme son intitulé l'indique, de l'« exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation » et concerne dès lors tant les autorités de contrôle que les organismes d'autorégulation. La Commission des Finances et du Budget renvoie à cet égard aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, dès lors que l'article 48, paragraphe 9, de la directive à transposer, subordonne la possibilité de confier la surveillance du respect de la directive à des organismes d'autorégulation à la condition que ceux-ci « se conforment au paragraphe 2 du présent article », c'est-à-dire qu'ils soient dotés « des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le contrôle du respect des obligations et d'effectuer des vérifications », si l'intention du législateur est de confier la surveillance du respect de la directive à certains ou à tous les organismes d'autorégulation, ces derniers doivent être dotés de prérogatives alignées sur celles que les articles 8-1 à 8-9 confèrent aux autorités de contrôle.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à cet égard à ses explications fournies au niveau de l'article 2, point 10 ci-avant, ainsi que dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dont il ressort que les organismes d'autorégulation disposent des pouvoirs d'investigation et de sanction nécessaires pour remplir la mission qui leur est conférée sur base des lois organiques respectives et que ces pouvoirs sont conformes aux exigences découlant tant de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 que des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dont le standard du GAFI).

Ad. Article 8-1. de la loi de 2004

Le nouvel article 8-1 de la loi de 2004 traite de l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Il assure la transposition de l'article 48, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6, 7 et 8 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-1 transpose le paragraphe 1^{er} de l'article 48 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 2 de l'article 8-1 transpose l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 48 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 3 de l'article 8-1 transpose l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 48, ainsi que le paragraphe 9 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Afin de permettre une surveillance efficace par les autorités de contrôle, il est proposé d'exercer l'option prévue au paragraphe 9 de l'article 45 de la directive et d'exiger des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de nommer un point de contact central afin de veiller au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8-1 transposent l'article 48, paragraphes 6 à 8, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes sur les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». La disposition est à adapter le cas échéant. En revanche, le Conseil d'Etat conçoit mal que les auteurs du projet entendent imposer aux autorités compétentes d'un Etat membre une surveillance efficace des exigences d'une loi luxembourgeoise. Il s'impose en conséquence de se référer aux exigences de la seule directive (UE) 2015/849. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de reformuler le libellé de cette disposition (paragraphe 2, alinéa 3) de la manière suivante :

« [...] Les autorités de contrôle coopèrent avec les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel se trouvent le siège social ou les établissements du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences des différentes législations des Etats membres transposant la directive (UE) 2015/849 ».

Au vu des explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de ses observations précédentes quant à la notion d'« autorités compétentes », le Conseil d'Etat recommande que la référence à l'article 8-1 en projet, d'une part, aux « organismes d'autorégulation » des paragraphes 4 et 6 et, d'autre part, aux « autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation » du paragraphe 5, soit adaptée le cas échéant.

Au vu des explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une adaptation des références aux « organismes d'autorégulation » et aux « autorités de contrôle ».

Ad. Article 8-2. de la loi de 2004

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-2 de la loi de 2004 définit les pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle aux fins d'application de la loi de 2004, conformément aux exigences de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 8-2 reprennent les pouvoirs que la CSSF exerce actuellement dans le cadre de la surveillance du respect des obligations professionnelles sur la base des articles 53 et 59 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après « loi de 1993 », en les alignant sur certains points sur les pouvoirs prévus par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Pour assurer la cohérence du dispositif de surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les pouvoirs des trois autorités de contrôle sont alignés. A noter que les pouvoirs de surveillance prévus au paragraphe 1^{er}, point g), ainsi qu'au paragraphe 3, ne peuvent être exercés qu'à l'égard des personnes soumises à la surveillance prudentielle d'une autorité de contrôle.

Le paragraphe 2 reprend une mesure prévue par l'article 63, paragraphe 3, de la loi de 1993, qui prévoit la possibilité pour les autorités de contrôle d'imposer une astreinte pour inciter les professionnels à se conformer à une injonction leur ordonnant de mettre un terme à un comportement qui serait incompatible avec leurs obligations professionnelles ou leur interdisant de réitérer un tel comportement. Les montants de l'astreinte ont été alignés sur ceux prévus à l'article correspondant de la loi de 1993.

Le paragraphe 4 trouve sa source dans le besoin de l'identification par l'AED des professionnels dont elle a la surveillance. L'AED devra s'entourer non seulement des bases de données dont elle dispose en interne. Les bases de données internes sont en effet en ce moment à usage exclusivement fiscal mais constituent des outils indispensables au bon fonctionnement de la mission de l'AED dans ce contexte. Vu que ces bases de données ne sont pas suffisantes pour pouvoir sélectionner les professionnels dont elle a la surveillance elle devra pouvoir recourir aux bases de données, telles que le registre du commerce et des sociétés. Il en est de même des bases de données du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

En ce qui concerne le paragraphe 5 du nouvel article 8-2, l'AED ne peut actuellement communiquer avec l'ADA que sur base de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2016 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire. Cet article dispose que « *L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.* » Or, la coopération entre les deux administrations dans le cadre des professionnels visés par le point 14bis du chapitre 2 de la présente loi dépasse la finalité fiscale. Dès lors, il s'avère indispensable de permettre à l'AED d'échanger avec l'ADA toutes les informations indispensables à cet effet comme celles concernant la comptabilité matière des professionnels visés au point 14bis du chapitre 2 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Ad. Article 8-3. de la loi de 2004

L'article 8-3 de la loi de 2004 assure la transposition des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 61 de la directive (UE) 2015/849. Le libellé du point e) du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue

à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Ad. Article 8-4. de la loi de 2004

L'article 8-4 de la loi de 2004 traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que les autorités de contrôle luxembourgeoises peuvent prendre en cas de non-respect des obligations professionnelles par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance. Le libellé de l'article 8-4 est étroitement inspiré du libellé des articles 63 et 63-2 de la loi de 1993 sur base desquels la CSSF prononce actuellement les sanctions et autres mesures administratives en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Sur certains points, des alignements sur le libellé de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché sont proposés. Pour des raisons de cohérence, il est proposé de prévoir un régime unique en matière de sanctions et autres mesures administratives pour l'ensemble des autorités de contrôle.

Le paragraphe 1^{er} énonce les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné et précise à l'égard de quelles personnes et entités les sanctions et autres mesures administratives peuvent être prononcées.

Le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que les sanctions soient prises non seulement en cas de violation des obligations professionnelles imposées par les dispositions légales, mais également en cas de violation d'obligations imposées par les mesures prises pour exécuter lesdites dispositions légales.

Le Conseil d'Etat réitère ici, comme ci-avant sur l'article 4 du projet de loi sous examen, son exigence de précisions et de clarifications quant à la dévolution du pouvoir de sanction des professionnels ne relevant pas de la compétence de la CSSF. À défaut de telles clarifications, l'imprécision qui découle de cette disposition porte atteinte à la prévisibilité du système de sanctions – en l'occurrence administratives et pénales – laquelle constitue pourtant une des exigences fondamentales à la validité d'un tel système.

Si le législateur entend conférer un tel pouvoir de sanction à certains ou à tous les organismes d'autorégulation, il est nécessaire de désigner, pour chacun de ces organismes, l'organe habilité à prononcer des sanctions. Les législations organiques des organismes d'autorégulation visés à l'article 2-1 ne prévoient, en effet, actuellement pas un tel pouvoir de sanction. L'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit déjà la possibilité, pour un Ordre des avocats, de prononcer des sanctions à l'encontre d'avocats qui négligent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, mais la procédure prévue est du type disciplinaire et fait intervenir le Conseil disciplinaire et administratif des avocats. La question des recours contre les sanctions imposées par les organismes d'autorégulation, qui se pose également, sera examinée à l'endroit de l'article 8-7 en projet.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie à ses explications fournies au niveau de l'article 2, point 10 et de l'article 14 ci-avant, ainsi que dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dont il ressort que les pouvoirs et moyens dont disposent les organismes d'autorégulation pour remplir les missions qui leur sont conférées sont prévus et régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui règlent leur fonctionnement.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 à transposer prévoit la possibilité pour les États membres de ne pas fixer de régime de sanctions administratives pour les infractions qui font déjà l'objet d'une répression pénale.

Le considérant 59 de la directive, servant à interpréter cette disposition, prévoit que « les États membres devraient veiller à ne pas enfreindre le principe *ne bis in idem* lorsqu'ils imposent des sanctions et des mesures administratives conformément à la présente directive et des sanctions pénales conformément à leur droit national ».

Ce considérant est le reflet de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui s'applique en l'espèce, et selon lequel « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».

En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 50 de la Charte ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose une combinaison de sanctions administratives

et pénales. Ces sanctions peuvent donc prendre la forme de sanctions administratives, de sanctions pénales ou d'une combinaison des deux. Ce n'est que lorsque la sanction administrative revêt, comme en l'occurrence, un caractère pénal, au sens de l'article 50 de la Charte, et est devenue définitive, que ladite disposition s'oppose à ce que des poursuites pénales pour les mêmes faits soient diligentées contre une même personne¹¹.

Le Conseil d'État doit encore relever que les auteurs du projet de loi sous avis ont omis d'assurer la concordance entre le dispositif du présent projet de loi et les dispositions insérées dans les lois modifiées du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (...) pour conférer un pouvoir de sanction aux Ordres des avocats et à la Chambre des notaires en cas de violation, par un ressortissant, de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Il convient de clarifier comment le pouvoir de sanction prévu par les deux lois prémentionnées s'articule avec celui qu'il est proposé de mettre en place au moyen du présent projet de loi.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dont il ressort qu'il a été choisi de regrouper dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 les pouvoirs de surveillance et de sanction des seules « autorités de contrôle » et d'assurer que les pouvoirs de surveillance et de sanction des « organismes d'autorégulation », ainsi que les modalités selon lesquelles ces pouvoirs sont exercés, continuent d'être régis par les lois organiques ayant institué ces organismes.

Le paragraphe 2 assure la transposition de l'article 59, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, en énumérant les sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle peuvent prendre en cas de non-respect d'une des dispositions visées au paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 2 reprend, outre les sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle doivent pouvoir prononcer au minimum en vertu de l'article 59, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, les mesures administratives que la CSSF peut actuellement prononcer en vertu des articles 63 et 63-2 de la loi de 1993 en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines ne pourra pas se voir doté du pouvoir de prendre les mesures prévues au point e). En vertu de la directive (UE) 2015/849 de telles mesures doivent toutefois pouvoir être imposées, y compris à l'égard des professionnels soumis au pouvoir de surveillance de l'AED en ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de permettre à l'AED de prendre des mesures équivalentes, à travers un mécanisme en vertu duquel l'AED requiert, via le ministre ayant l'Economie dans ses attributions le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'établissement dès que l'honorabilité professionnelle, telle qu'elle est définie au chapitre 3 de la loi modifiée du 22 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est mise en cause.

Le paragraphe 3 de l'article 8-4 assure la transposition de l'article 59, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, qui prévoit une augmentation du plafond des sanctions qui peuvent être prononcées en cas de violation des obligations professionnelles par un établissement de crédit ou un établissement financier.

Le paragraphe 4 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle. Cette disposition vise à garantir l'efficacité des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle, à l'instar de l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Les formulations proposées sont alignées sur celles retenues à l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Les montants proposés sont alignés sur ceux prévus à l'article 63, paragraphe 2, de la loi de 1993.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5** et afin de procéder au redressement d'une erreur grammaticale à l'article 14 nouveau (article 13 initial), à l'endroit de l'article 8-4, paragraphe 4, du

¹¹ CJUE, arrêt du 26 février 2013, *Hans Akerberg Fransson*, aff. C-617/10, points 33 à 36.

chapitre 3-1 inséré au titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004, le mot « lui » est remplacé par celui de « leur ».

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Le paragraphe 5 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles les amendes ont été infligées, afin d'éviter que cette charge ne vienne grever le budget des autorités de contrôle.

Les paragraphes 2 à 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad. Article 8-5. de la loi de 2004

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-5 de la loi de 2004 décrit les éléments à prendre en compte par les autorités de contrôle lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions et autres mesures administratives à imposer. Ce paragraphe assure la transposition de l'article 60, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849. Pour des raisons de cohérence, les formulations proposées ont été adaptées à celles retenues à l'article 63-4 de la loi de 1993, dans la mesure où des formulations identiques sont prévues dans les versions anglaises des dispositions des directives transposées par ces articles.

Le paragraphe 2 de l'article 8-5 assure la transposition de l'article 58, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849, qui prévoit une obligation de coopération des autorités de contrôle entre elles afin d'assurer que les sanctions et mesures administratives prononcées produisent les résultats escomptés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Ad. Article 8-6. de la loi de 2004

L'article 8-6 de la loi de 2004 assure la transposition de l'article 60, paragraphes 1 et 3, de la directive (UE) 2015/849. Il prévoit que les autorités de surveillance publient immédiatement toute décision prise en vertu de l'article 8-4, paragraphe 1^{er}, contre laquelle il n'y a plus de recours juridictionnel possible, sur leur site internet officiel respectif, à moins qu'une telle publication ne serait disproportionnée ou compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours. Les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne peuvent être conservées sur le site internet que pendant la durée nécessaire et, en tout état de cause, une durée maximale de 12 mois.

Il est proposé de ne pas faire usage de l'option prévue au paragraphe 2 de l'article 60 de la directive (UE) 2015/849 d'autoriser la publication de décisions qui font l'objet d'un recours, en ligne avec l'approche retenue pour la transpositions d'autres directives, et notamment à l'article 63-3 de la loi de 1993 s'agissant de la transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (dénommée ci-après « directive 2013/36/UE »).

Le Conseil d'État relève que l'option prise par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas publier les décisions qui font l'objet d'un recours est cohérente et écarte une cause de contradiction¹² et de difficultés pratiques au sein de cette disposition.

Ad. Article 8-7. de la loi de 2004

L'article 8-7 de la loi de 2004 prévoit, à l'instar de ce qui était prévu par l'ancien article 28 de la loi de 2004 à propos des décisions du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué, que le recours contre les décisions prises par les autorités de surveillance prises dans le cadre du chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004 doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

¹² Le Conseil d'État a relevé une contradiction dans une hypothèse similaire dans son avis du 19 janvier 2016 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions – portant modification de : – la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif – la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (doc. parl. n° 6845²).

Afin de garantir l'effectivité du recours prévu, il est indispensable, aux yeux du Conseil d'État, de prévoir que celui-ci a un effet suspensif. À l'instar de ce qu'il avait proposé dans son avis du 7 juin 2016 concernant le projet de loi relative à la profession de l'audit¹³, le Conseil d'État demande donc de prévoir que l'application de la sanction ou de la mesure administrative soit suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Afin de préserver les droits de la défense, il est encore indiqué de soumettre le recours au délai de droit commun de trois mois en omettant la disposition qui prévoit un délai court de seulement un mois.

Il est proposé de donner à l'article 8-7 la teneur suivante :

« Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure. »

Cette voie de recours devrait, pour le Conseil d'État, également être prévue si un pouvoir de sanction est conféré aux organismes d'autorégulation. Quand bien même certaines des professions visées disposent de juridictions *ad hoc* (par exemple le Conseil disciplinaire et administratif) il semble en effet préférable, dans un souci d'uniformisation de la jurisprudence, de confier le contentieux des sanctions administratives aux seules juridictions administratives.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État qui constituerait un changement majeur par rapport au système en vigueur à l'heure actuelle.

Ad. Article 8-8. de la loi de 2004

L'article 8-8 de la loi de 2004 assure la transposition de l'article 62, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2015/849 en prévoyant que les autorités de contrôle informent les autorités européennes de la surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées en vertu de l'article 8-4, y compris des recours éventuels formés contre elles et de leur issue, et vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant à cet article.

Ad. Article 8-9. de la loi de 2004

L'article 8-9 définit les pouvoirs de recouvrement forcé des amendes prononcées par l'AED dans le conformément à la loi de 2004. Cette procédure est commune à celle prévue dans la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 15 (article 14 initial)

L'article 15 nouveau, article 14 initial, procède à l'adaptation des montants des sanctions pénales qui peuvent être prononcées lorsqu'un professionnel contrevient sciemment aux obligations professionnelles prévues par la loi de 2004. Cette adaptation est nécessaire compte tenu de la hausse, exigée par la directive (UE) 2015/849, des montants maximaux des sanctions et autres mesures administratives que peuvent prononcer les autorités de contrôle. Il s'agit d'assurer le maintien de la cohérence du cadre existant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tel qu'il a été mis en place en 2010 à la suite des observations formulées par le GAFI.

Le Conseil d'État considère que les montants des amendes pénales prévues par l'article sous examen sont exceptionnellement lourds, au regard des taux que l'on retrouve dans le Code pénal¹⁴, et sont comparables aux montants des amendes administratives. S'ajoute à cela que le projet sous examen envisage la possibilité d'appliquer cumulativement les sanctions administratives et les sanctions pénales. Or, la directive (UE) 2015/849 n'impose pas aux États membres d'appliquer à la fois les sanctions administratives et des sanctions pénales. De fait, l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive, énonce que « [I]es États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions ou

¹³ Doc. parl. n° 6969¹.

¹⁴ Le Conseil d'État a ainsi pu relever un taux de 1.250.000 euros aux articles 506-1 et 506-5 du Code pénal. Par ailleurs, il ressort de l'article 36 dudit code qu'en matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.

de mesures administratives pour les infractions qui font l'objet de sanctions pénales dans leur droit national (...) ».

Le Conseil d'État a déjà évoqué, dans ses observations sur l'article 13, la question de la prévisibilité et du cumul des sanctions qu'envisage d'imposer le projet sous examen, lequel n'établit par ailleurs aucun critère pertinent permettant de rendre prévisibles les cas de cumul de peines.

Au risque d'encourir une mise en cause pour violation du principe *non bis in idem*, le Conseil d'État recommande que le système de sanctions administratives et pénales prévu par le projet sous examen soit revu afin d'en faire un système intégré et cohérent pouvant réprimer, selon le souhait de ses auteurs, un même fait sous ses différents aspects de manière prévisible et proportionnée. Il renvoie pour le surplus à ses observations sous l'article 13 (*Ad Article 8-4*) du projet de loi sous examen.

Par ailleurs, le renvoi aux « articles 3 à 7 » manque de précision, en raison du caractère vague de la formulation de certaines obligations, se prêtant mal à une incrimination. Le Conseil d'État voudrait rappeler que l'article 14 de la Constitution prévoit que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ». D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; [et] le principe de la spécification de l'incrimination est, partant, le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution »¹⁵. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous avis.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le libellé de l'article 14 ancien, article 15 nouveau, par un nouveau libellé (voir l'amendement parlementaire 6 ci-après).

Par le biais de l'amendement parlementaire 6, l'article 14 ancien, article 15 nouveau, est modifié comme suit :

« **Art. 15.** Dans l'intitulé du titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « compétentes » est supprimé. ».

Cet amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'article 14 ancien de la loi en projet. Le libellé de l'article auquel le Conseil d'État s'est formellement opposé est supprimé et remplacé par un libellé qui donne suite à la recommandation du Conseil d'État d'adapter l'intitulé du titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (voir les observations préliminaires ci-avant). La modification apportée au titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reflète le fait que ce titre ne traite plus de la seule coopération entre « autorités compétentes », ni de la seule coopération entre « autorités de contrôle », mais contient également un article 9-2 traitant de la coopération avec les autorités européennes de surveillance.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État note, d'abord, que l'adaptation de l'intitulé, outre que ce dernier n'a pas de valeur normative, n'est pas en relation avec le problème soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017.

Il relève encore que le maintien de la référence aux articles 3 à 8 est inadmissible dans la mesure où l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2014 est supprimé par l'article 12 de la loi en projet.

Le Conseil d'État note, en dernier lieu, que les critiques qu'il avait formulées dans son avis précité du 15 décembre 2017 au regard du non-respect du principe de la légalité des incriminations et des peines tenaient au fait que le projet de loi sous examen ajoute toute une série d'obligations aux articles 3 à 7 et que le principe de la légalité, au sens de l'article 14 de la Constitution, requiert dès lors une référence précise aux obligations dont le non-respect se trouve sanctionné.

Dans ces conditions, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une des deux solutions suivantes : La première consiste à omettre les sanctions pénales et à ne retenir que les sanctions administratives prévues à l'article 8-4, paragraphe 1^{er}, que le projet de loi sous examen vise à introduire dans la loi précitée du 12 novembre 2014, et qui reprend le dispositif prévu par la directive (UE) 2015/849. La seconde solution consiste à viser précisément, pour les sanctions pénales, les articles et paragraphes

¹⁵ Cour constitutionnelle, 22 mars 2002, arrêt n° 12/02, Mém. A. n° 40 du 12 avril 2002 ; Cour constitutionnelle, 3 décembre 2004, arrêts n° 23/04 et 24/04, Mém. A n° 201 du 23 décembre 2004.

énoncés au prédit article 8-4, paragraphe 1^{er}, sous réserve de respecter, dans l'application pratique du dispositif légal qui porte, dans ce cas, à la fois sur des sanctions administratives et sur des sanctions pénales, le principe *non bis in idem*¹⁶.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget opte pour la seconde solution et donc le libellé suivant de l'article 15 :

« **Art. 15.** A l'article 9 de la même loi, les mots « de 1.250 euros à 1.250.000 euros » sont remplacés par ceux de « de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros » et les mots « articles 3 à 8 » sont remplacés par ceux de « articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ». ».

Ce libellé remplace celui de l'article 15 nouveau (article 14 ancien) proposé par la Commission des Finances et du Budget à la place du libellé initial par le biais de l'amendement parlementaire 6, puisque le Conseil d'Etat souligne dans son avis complémentaire que cet intitulé n'a pas de valeur normative.

Par son courrier du 25 janvier 2018, la Commission a informé le Conseil d'Etat du libellé choisi. Le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec le libellé dans son courrier du même jour (arrivé à la Chambre des Députés le 29 janvier 2018).

Article 16 (article 15 initial)

L'article 16 apporte à l'article 9-1 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 49 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat relève une différence entre le texte de l'article 49 de la directive et celui proposé par les auteurs du projet de loi sous avis dans l'article sous examen. En effet, tandis que l'article 49 de la directive prévoit une coopération entre « les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autorités compétentes (...) », l'article sous examen prévoit, quant à lui, une coopération entre « les autorités de contrôle et la Cellule de renseignement financier ». Comme le Conseil d'Etat l'a fait à plusieurs reprises, il renvoie à cet égard les auteurs du projet de loi sous avis aux options à prendre, présentées dans ses observations liminaires sur les notions d'« autorité compétente », d'« autorité de contrôle » ainsi que les « organismes d'autorégulation ».

Le Conseil d'Etat note, d'autre part, que cette disposition ne désigne nullement les « instances responsables » et, plus généralement, les « instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme » mentionnées par certaines dispositions de la directive. Si la CRF et/ou les autorités de contrôle sont implicitement entendues comme étant ces instances, le Conseil d'Etat recommande que les auteurs du projet de loi l'indiquent clairement dans le texte du présent projet de loi.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie tout d'abord aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la notion d'« instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme », la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que cette notion apparaît dans la directive uniquement à deux reprises et toujours en relation avec des informations à prendre en compte par la Commission européenne dans le cadre de la désignation des pays tiers à haut risque. L'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 prévoit en effet que « [la] Commission [européenne] prend en compte, au besoin, lorsqu'elle rédige les actes délégués [adoptés pour recenser les pays tiers à haut risque], les évaluations et rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers ». Pour cette raison, il ne semble ni nécessaire, ni possible de définir cette notion dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il est nécessaire de transposer en droit luxembourgeois les paragraphes 4 à 6 de l'article 32, qui ont trait à l'échange d'informations entre la CRF et les autres autorités. Ces dispositions pourraient être insérées à l'article 9-1 de la loi, qui devrait alors être subdivisé en deux paragraphes et dont l'intitulé devrait être modifié pour viser la coopération et l'échange d'informations. Il se réfère, ici encore, à la lettre précitée du 6 décembre 2017 du ministre de la Justice selon

¹⁶ Voir avis du Conseil d'Etat du 15 décembre 2017 sur le projet de loi sous examen (doc. parl. n° 7128⁶, pp. 21 et suiv.)

laquelle un avant-projet de loi sur la CRF sera adopté et qui transposera l'article 32 de la directive (UE) 2015/849.

Article 17 (article 16 initial)

L'article 17 insère un nouvel article 9-2 au titre I-I de la loi de 2004 qui assure la transposition de l'article 50 de la directive (UE) 2015/849 en introduisant une base juridique pour la transmission aux autorités européennes de surveillance des informations dont disposent la CSSF et le CAA dans le cadre de l'exercice de leur mission de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

L'alinéa 2 du nouvel article 9-2 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 7**, à l'endroit de l'article 9-2, alinéa 2, qui est ajouté au titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « procédure » est remplacé par celui de « procédures » afin de redresser une erreur grammaticale.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 18 (article 17 initial)

L'article 18 abroge les articles 26 à 28 de la loi de 2004 relatifs aux pouvoirs de surveillance et de sanction de l'AED. L'exercice de ces pouvoirs est régi par le chapitre 3-1 nouvellement créé au titre Ier de la loi de 2004.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 19 (article 18 initial)

L'article 19 prévoit le remplacement de l'annexe de la loi de 2004. La nouvelle annexe I de la loi de 2004 traite des opérations et activités exercées par les établissements financiers. Elle reprend l'annexe de la loi de 2004, en y apportant les adaptations nécessaires pour couvrir à la fois les activités figurant dans la liste de l'annexe I de la directive 2013/36/UE, conformément au renvoi figurant à l'article 3, point 2), lettre a) de la directive (UE) 2015/849, et les activités des institutions financières qui doivent être couvertes en vertu des recommandations du GAFI.

La nouvelle annexe II de la loi de 2004 correspond à l'annexe I de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels doivent prendre en considération lorsqu'ils déterminent la portée des mesures de vigilance à appliquer à leur clientèle conformément à l'article 3, paragraphe 2bis, de la loi de 2004.

La nouvelle annexe III de la loi de 2004 correspond à l'annexe II de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque de blanchiment et de financement du terrorisme potentiellement moins élevé que les professionnels doivent prendre en considération dans leur évaluation des risques.

La nouvelle annexe IV de la loi de 2004 correspond à l'annexe III de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque de blanchiment et de financement du terrorisme potentiellement plus élevé destinée à guider les professionnels doivent prendre en considération dans leur évaluation des risques.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009
relative aux services de paiement**

Article 20 (article 19 initial)

L'article 20 vise à apporter, sans changement de substance, une précision à l'article 27 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (dénommée ci-après « LSP ») qui a

trait à l'archivage, le but étant de refléter les modifications apportées à l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 21 (article 20 initial)

L'article 21 apporte des modifications de nature non-substantielle à l'article 28 de la LSP qui est relatif aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article 28 de la LSP énonce le principe que les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions relatives aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement, définies dans la loi de 2004. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction de la CSSF dans ce contexte sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé de préserver dans la LSP un simple renvoi général aux obligations prévues par la loi de 2004.

En sus, l'article sous rubrique vise à mettre à jour une référence au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2016 (dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 »).

Le Conseil d'État relève que le renvoi général opéré par cette disposition risque d'alourdir la lecture de la loi précitée du 10 novembre 2009 et, partant, d'en compliquer la compréhension. Il recommande dès lors de reproduire les dispositions pertinentes de la loi précitée du 12 novembre 2004 directement dans la loi précitée du 10 novembre 2009.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, parce qu'elle estime qu'une reproduction des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 12 novembre 2004 dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 aurait pour conséquence de rallonger considérablement le texte de ladite loi du 10 novembre 2009, avec des conséquences négatives en termes de lisibilité et d'intelligibilité du texte. Une telle reproduction alourdirait par ailleurs de manière non négligeable toute révision future des dispositions traitant de ces obligations professionnelles. Le renvoi général aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 est également conforme à l'approche qu'il est proposé de suivre dans les autres lois sectorielles.

Article 22 (article 21 initial)

L'article 22 opère des modifications d'ordre légistique à l'article 58, paragraphe 2 de la LSP et supprime la référence désuète au règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2015/847. On notera que la CSSF sera désignée autorité compétente aux fins du règlement (UE) 2015/847 en vertu d'un nouvel article 58-2 de la LSP.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 23 (article 22 initial)

L'article 23 insère un nouveau chapitre 6 au titre II de la LSP afin d'opérationnaliser le règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-1

Le nouvel article 58-1 de la LSP définit les termes utilisés de manière récurrente à travers le nouveau chapitre 6 par renvoi au règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-2

Le nouvel article 58-2 de la LSP vise à désigner la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-3

Le nouvel article 58-3 de la LSP a pour objet la mise en œuvre d'une discrétion nationale contenue à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847. Le règlement ne s'applique ainsi pas aux

transferts de fonds n'excédant pas 1.000 euros, effectués sur le territoire du Luxembourg, sur le compte de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, sous réserve que les conditions énoncées audit article sont toutes réunies.

Ad Article 58-4

Le nouvel article 58-4 de la LSP vise à mettre en œuvre une discrétion nationale prévue à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, afin d'aligner le régime de la conservation des données aux fins du règlement (UE) 2015/847 à celui prévu à l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004.

Ad Article 58-5

Le nouvel article 58-5 de la LSP met en œuvre l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 et traite des pouvoirs de surveillance et d'enquête de la CSSF aux fins d'application dudit règlement. Etant donné que l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 renvoie expressément à l'article 58, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, la liste des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposera la CSSF pour mener à bien ses missions est alignée sur celle prévue à l'article 8-2, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi de 2004.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget décide, à l'endroit de l'article 58-5 du chapitre 6 qui est inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement :

- d'insérer le numéro de paragraphe « (1) » au début du libellé du paragraphe 1^{er} (adaptation d'ordre légistique) et ;
- de remplacer le renvoi au « paragraphe 1^{er}, point 7 » figurant aux paragraphes 2 et 3 par un renvoi au « paragraphe 1^{er}, point 5 » afin de redresser aux paragraphes 2 et 3 dudit article, une erreur dans les références. Le pouvoir de la CSSF de prononcer une injonction auquel il est renvoyé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 58-5 est en effet prévu par le point 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 58-5 et non par le point 7 dudit paragraphe.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Ad Article 58-6

Le nouvel article 58-6 de la LSP traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que la CSSF peut prendre en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2015/847.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, le paragraphe 1^{er} indique les articles du règlement (UE) 2015/847 dont le non-respect est constitutif d'une violation susceptible d'être sanctionnée par la CSSF par une amende d'ordre tel que prévue à l'article 46 de la LSP.

Le paragraphe 2 reprend, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2015/847, les comportements ayant une nature particulière ou se caractérisant par leur gravité, spécificité ou répétitivité, et qui sont susceptibles d'être sanctionnés par la CSSF par les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3, de la loi de 2004, telle que modifiée.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour la CSSF de prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs ou qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes expresses.

Le paragraphe 4 exige l'application du principe de proportionnalité lors de l'exercice du pouvoir de sanction par la CSSF, conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2015/847. Pour des raisons de cohérence, les formulations proposées ont été alignées sur celles retenues à l'article 8-5 de la loi de 2004.

Enfin, le paragraphe 5 énonce que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Ad Article 58-7

Le nouvel article 58-7 de la LSP fait état des voies de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu du nouveau chapitre 6 du titre II de la LSP, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois sous peine de forclusion, tel que prévu dans la LSP ainsi que dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi de 1993.

Ad Article 58-8

Le nouvel article 58-8 de la LSP vise à assurer que les décisions prises par la CSSF en vertu du chapitre 6 sont publiées conformément à l'article 8-6 de la loi de 2004. L'article 58-8 met ainsi en œuvre l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-9

Le nouvel article 58-9 vise à opérationnaliser l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, en imposant à la CSSF d'informer les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux prestataires de services de paiement en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels et leur issue. Les formulations retenues sont alignées sur celles prévues à l'article 8-8 de la loi de 2004, qui assure la transposition de l'article 62 de la directive (UE) 2015/849

Ad Article 58-10

Le nouvel article 58-10 met en œuvre l'article 21 du règlement (UE) 2015/847 qui traite du signalement aux autorités compétentes des violations en matière d'informations accompagnant les transferts de fonds. Conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2015/847, l'article 58-10 est aligné sur le nouvel article 8-3 de la loi de 2004 qui transpose l'article 61, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget décide, afin de redresser une erreur grammaticale, de remplacer le mot « celui-ci » par le mot « celle-ci » à l'endroit de l'article 58-10, paragraphe 2, point 2, du chapitre 6 qui est inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 24 (article 23 initial)

L'article 24 modifie l'article 109, paragraphe 2, 9^{ème} tiret, de la LSP. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 28 de la LSP.

Selon le Conseil d'Etat, il est indiqué d'écrire « neuvième tiret ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976
relative à l'organisation du notariat**

Article 25 (article 24 initial)

Pour des raisons de cohérence, l'article 25 du projet de loi procède à l'alignement de l'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

Articles 26, 27 et 28 (articles 25, 26 et 27 initiaux)

Le Chapitre 4 procède aux adaptations requises à la loi modifiée du 4 décembre 1990 pour tenir compte de l'inclusion des huissiers de justice dans la liste des professionnels soumis à la loi de 2004.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant aux articles 25 et 26 initiaux.

Quant à l'article 28 (article 27 initial), le Conseil d'Etat constate qu'il entend compléter la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, par une disposition conférant au Conseil de la Chambre des huissiers un pouvoir réglementaire en matière de règles professionnelles relatives aux obligations découlant de la législation sur la lutte contre le blanchiment et

contre le financement du terrorisme. Il s'agit notamment de permettre le contrôle sur place auprès des huissiers de justice. L'article sous avis entend ainsi tenir compte de l'inclusion des huissiers de justice dans la liste des professionnels telle que prévue à l'article 4 de la loi en projet, insérant un article 2-1 dans la loi précitée du 12 novembre 2004. Le régime s'alignerait ainsi notamment sur celui applicable à la Chambre des notaires. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'article sous avis.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire précéder le libellé de la disposition à insérer des termes « **Art. 46-1.** ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Pour des raisons de cohérence, l'article 29 (article 28 initial) du projet de loi procède à l'alignement de l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter un point après le chiffre 28.

La Commission des Finances et du Budget rajoute le point en question.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Article 30 (article 29 initial)

L'article 30 apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dénommée ci-après « loi de 1993 ») qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les établissements de crédit et les PSF. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction de la CSSF dans ce contexte sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé de préserver dans la loi de 1993 un simple renvoi général aux obligations prévues par la loi de 2004.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 31 (article 30 initial)

L'article 31 modifie l'article 63-2 de la loi de 1993 qui traite des pouvoirs de sanction de la CSSF à l'égard des établissements CRR. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction par la CSSF en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations à l'article 63-2 de la loi de 1993.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

Article 32 (article 31 initial)

Pour des raisons de cohérence, l'article 32 procède à l'alignement de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP et de l'article 39 de la loi de 1993.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Chapitre 8 – Modification de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office

Article 33 (article 32 initial)

L'article 33 apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office qui traite des obligations professionnelles en

matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les personnes exerçant l'activité de Family Office. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 27 de la LSP et l'article 39 de la loi de 1993.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Article 34 (article 33 initial)

L'article 34 modifie l'article 4 de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de surveillance du CAA, pour tenir compte de l'insertion d'un nouveau chapitre 3-1 au titre I^{er} de la loi de 2004 qui régit l'exercice des pouvoirs de surveillance par le CAA dans le contexte du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, il y a lieu de rappeler à l'article sous examen l'intitulé cité à l'intitulé du chapitre 9.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat. Par le biais de l'**amendement parlementaire 9**, les mots « de la même loi » sont remplacés par les mots « de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 35 (article 34 initial)

L'article 35 apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 302 de la loi de 2015 qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les professionnels soumis à la surveillance du CAA. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 27 de la LSP et l'article 39 de la loi de 1993.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 36 (article 35 initial)

L'article 36 modifie l'article 303, paragraphe 1^{er} de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de sanction du CAA à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et de leurs dirigeants. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de sanction par le CAA en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations au paragraphe 1^{er} de l'article 303 de la loi de 2015.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 37 (article 36 initial)

L'article 37 modifie l'article 304, paragraphe 1^{er} de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de sanction du CAA à l'égard des professionnels du secteur de l'assurance (dénommés ci-après « PSA »), des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de sanction par le CAA en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations au paragraphe 1^{er} de l'article 304 de la loi de 2015.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Chapitre 10 – Modification de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit

Article 38 (article 37 initial)

L’article 38 apporte des modifications de nature non substantielle à l’article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit (dénommée ci-après « loi de 2016 ») qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les réviseurs d’entreprise, les réviseurs d’entreprise agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu’ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, par les cabinets d’audit. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d’aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l’article 28 de la LSP et l’article 39 de la loi du 5 avril 1993.

Le Conseil d’État renvoie, en ce qui concerne la profession d’audit et les « cabinets d’audit », à ses observations ci-dessus quant à l’évolution survenue dans cette profession ainsi qu’à l’inadéquation – du fait de l’adéquation du « *home country control* » – qui résulte de l’inclusion des cabinets d’audit dans le champ d’application de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d’État recommande en conséquence de reformuler cette disposition pour tenir compte de ces éléments.

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas cette recommandation et renvoie aux explications fournies au niveau de l’article 3, point 1, lettre f).

Article 39 nouveau

Par le biais de l’**amendement parlementaire 10**, un nouvel article 39, libellé comme suit, est inséré dans la loi en projet :

« **Art. 39.** A l’article 49 de la même loi, les mots « l’article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l’article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ». ».

Cet amendement redresse une imprécision dans une référence à l’article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit. La limite à laquelle il est fait référence à l’article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit figure en effet à l’article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission et non à l’article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d’État ne fait pas d’observation à l’égard de cet amendement.

Annexes I à IV

Le Conseil d’État constate que l’annexe I comporte un intitulé. Selon le Conseil d’Etat, il n’est pas obligatoire de munir les annexes d’un intitulé. Cependant, s’il y est recouru, chaque annexe doit être munie d’un intitulé propre.

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de l’**amendement parlementaire 11**, de tenir compte de l’observation du Conseil d’Etat. Afin d’assurer la cohérence de l’approche suivie pour l’annexe I avec l’approche suivie pour les annexes II à IV, l’intitulé de l’annexe I est supprimé et les informations contenues dans cet intitulé sont reprises dans un nouveau chapeau précédant la liste figurant à l’annexe I.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d’État ne fait pas d’observation à l’égard de cet amendement.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi n°7128 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

*Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du
12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme*

Art. 1er. L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er} : Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Par « établissement de crédit » au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers. ».

2. Il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit :

« (3bis) Par « établissement financier » au sens de la présente loi, est désigné :

- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive ;
- b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ;
- c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions ;
- d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
- e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I ;
- f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un Etat membre ou dans un pays tiers. ».

3. Il est inséré un paragraphe 3ter libellé comme suit :

« (3ter) Par « groupe » au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2013/34/UE ». ».

4. Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« (7) Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :

a) dans le cas des sociétés :

- i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte;

- ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain

- que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal;
- b) dans le cas des fiducies et des trusts :
- i) le constituant ;
 - ii) tout fiduciaire ou trustee ;
 - iii) le protecteur, le cas échéant ;
 - iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;
 - v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;
- c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b). ».
5. Le paragraphe 8 est modifiée comme suit :
- a) Au point b), le mot « dirigeant » est remplacé par celui de « directeur » et les mots « en commandite » sont remplacés par ceux de « de personnes »;
 - b) Au point c), les mots « ou des locaux professionnels » sont insérés derrière celui de « postale » et les mots « en commandite » sont remplacés par ceux de « de personnes »;
 - c) Le libellé du point d) est remplacé par le libellé suivant :
« occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ; »;
 - d) Le libellé du point e) est remplacé par le libellé suivant :
« faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligation de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction. ».
6. Au paragraphe 9, le mot « directs » est supprimé.
7. Le paragraphe 10 est modifié comme suit :
- a) Au point b), les mots « ou les membres d'organes législatifs similaires » sont ajoutés;
 - b) Au point d), les mots « ou directoires » sont insérés après ceux de « des conseils »;
 - c) Au point g), les mots « et les membres des organes dirigeants » sont insérés après ceux de « les responsables » et le point final est remplacé par un point-virgule;
 - d) Il est ajouté un point h) libellé comme suit :
« h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein. »;
 - e) A l'alinéa 2, la référence aux points a) à g) est remplacée par une référence aux points a) à h);
 - f) L'alinéa 3 est supprimé.
8. Le paragraphe 11 est modifié comme suit :
- a) Le mot « directs » est supprimé;
 - b) Il est ajouté un point e) libellé comme suit :
« e) les frères et sœurs. ».
9. Au paragraphe 14, les mots « ou un établissement financier, » sont insérés après ceux de « établissement de crédit » et les mots « ou territoire » sont insérés après ceux de « un pays ».
10. Il est ajouté un paragraphe 16 libellé comme suit :
- « (16) Par « autorité de contrôle » au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8). ».

11. Il est ajouté un paragraphe 17 libellé comme suit :
- « (17) Par « autorités européennes de surveillance » au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers. ».
12. Il est ajouté un paragraphe 18 libellé comme suit :
- « (18) Par « compte de passage » au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte. ».
13. Il est ajouté un paragraphe 19 libellé comme suit :
- « (19) Par « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration. ».
14. Il est ajouté un paragraphe 20 libellé comme suit :
- « (20) Par « monnaie électronique » au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. ».
15. Il est ajouté un paragraphe 21 libellé comme suit :
- « (21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7). ».
16. Il est ajouté un paragraphe 22 libellé comme suit :
- « (22) Par « relation de correspondant » au sens de la présente loi, est désignée :
- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change ;
 - b) toute relation entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds. ».
17. Il est ajouté un paragraphe 23 libellé comme suit :
- « (23) Par « services de jeux d'argent et de hasard » au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer. ».

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Au point 2, les références à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont remplacées par des références à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les mots « du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances » sont remplacés par ceux de « de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances »;
 - b) Au point 2bis, la référence à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une référence à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;

- c) Au point 5, la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est remplacée par une référence à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - d) Il est inséré un point 6sexies libellé comme suit :
« 6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; »;
 - e) Le libellé du point 7 est remplacé par le libellé suivant :
« les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg ; »;
 - f) Au point 10 les mots « , au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, » sont insérés après ceux de « agents immobiliers »;
 - g) Il est inséré un point 11bis libellé comme suit :
« 11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes ; »;
 - h) Le point 14 est remplacé par le libellé suivant :
« les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle ; »;
 - i) Au point 15, les mots « ou reçus » sont insérés après ceux de « sont effectués » et le chiffre « 15.000 » est remplacé par celui de « 10.000 ».
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 1^{er} est supprimé;
 - b) A l'ancien alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots « les établissements financiers » sont supprimés;
 - c) Les anciens alinéas 3 à 6 sont supprimés.

Art. 4. Un article 2-1, libellé comme suit, est inséré à la fin du chapitre 1^{er} de la même loi:

« Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation »

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est, outre les établissements de crédit qu'elle surveille, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels agréés ou enregistrés par elle.

(2) Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA » est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), soumises à sa surveillance, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles

en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(6) Les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat veille au respect par les avocats visés à l'article 2, paragraphe (1), point 12, qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(8) L'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED », est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution. ».

Art. 5. Un article 2-2, libellé comme suit, est inséré au début du chapitre 2 de la même loi:

« **Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques**

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent :

- a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ;
et
- b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. ».

Art. 6. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point b) est remplacé par la disposition suivante :

« b) lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction :

- i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; ou

- ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 supérieur à 1.000 euros ; »;
- b) Il est inséré un point ba) libellé comme suit :
- « ba) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; »;
- c) Il est inséré un point bb) libellé comme suit :
- « bb) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; »;
- d) A l'alinéa 2, les mots « du seuil prévu » sont remplacés par ceux de « des seuils prévus ».
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) Au point b), les mots « le cas échéant, » sont supprimés et les mots «, les trusts, les sociétés, les fondations » sont insérés après ceux de « les fiducies »;
 - b) Au point c), les mots « l'évaluation et, le cas échéant, » sont insérés avant ceux de « l'obtention d'informations ».
3. Il est inséré un paragraphe 2bis, libellé comme suit :
- « (2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.
- Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les variables énoncées à l'annexe II.
- Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.
- Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques. ».
4. Il est inséré un paragraphe 2ter libellé comme suit :
- « (2ter) Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés :
- a) dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom ;
 - b) dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour donner l'assurance aux établissements de crédit ou aux établissements financiers d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.
- En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

Si un établissement de crédit ou un établissement financier établit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations. ».

5. Il est inséré un paragraphe 2^{quater} libellé comme suit :

« (2^{quater}) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis. ».

6. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est supprimé.

7. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est supprimé;

b) A l'ancien alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « à l'alinéa 1^{er} », le mot « bancaire » est remplacé par les mots « auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières, », les mots « aux dispositions précitées » sont remplacés par ceux de « aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe (2), points a) et b) » et les mots « et de comptes sous des noms manifestement fictifs » sont insérés après ceux de « livrets d'épargne anonymes »;

c) A l'ancien alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, les mots « et, le cas échéant, aux paragraphes (2^{ter}) et (2^{quater}), » sont insérés après ceux de « points a) à c) », les mots « sur le client concerné » sont remplacés par ceux de « d'opération suspecte » et les mots « au procureur d'Etat » sont remplacés par ceux de « à la cellule de renseignement financier instituée par l'article 13^{bis} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après « la cellule de renseignement financier ») »;

d) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :

« L'alinéa 4 n'est pas applicable aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 9bis, 11, 11bis, 12 et 13 à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure. »;

e) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit :

« Les professionnels doivent également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité. ».

8. Le paragraphe 5 est complété comme suit :

« en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en œuvre, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent. ».

9. Le libellé du paragraphe 6 est remplacé par le libellé suivant :

« Les professionnels sont tenus de conserver les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel ;

b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.

Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii).

Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les professionnels sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'alinéa 1^{er}.

Les autorités de contrôle peuvent exiger, dans des affaires spécifiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi, qu'un professionnel conserve les données pendant une période supplémentaire qui ne peut excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 3, les professionnels peuvent conserver les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ».

10. Il est inséré un paragraphe 6bis libellé comme suit :

« (6bis) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dénommée ci-après « loi modifiée du 2 août 2002 ».

Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit.

Les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu de l'article 26, paragraphe (1), de la loi modifiée du 2 août 2002 avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En application de l'article 29, paragraphe (1), lettre (d), de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour :

- a) permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution; ou
- b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi est considéré comme une question d'intérêt public au titre de la loi modifiée du 2 août 2002. ».

Art. 7. L'article 3-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

(2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III.

Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte. ».

2. Au paragraphe 3, les mots « Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4), », ainsi que la deuxième phrase, sont supprimés.

3. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Par dérogation à l'article 3, paragraphe (2), points a), b) et c) et à l'article 3, paragraphe (4), mais sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, sur la base d'une évaluation des risques appropriée attestant de la faiblesse du risque, les professionnels sont autorisés à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies :

- a) il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de 250 euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg ;
- b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 250 euros. En ce qui concerne les instruments de paiement utilisables uniquement au Luxembourg, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros ;
- c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services ;
- d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme ;
- e) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 100 euros. ».

4. Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« En présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions. ».

Art. 8. L'article 3-2 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevés énoncés à l'annexe IV.

Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent. Les professionnels renforcent notamment le degré et la nature du contrôle de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes. ».

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Dans le cadre de relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne doivent pas nécessairement être automatiquement appliquées dans le cas de succursales ou filiales détenues majoritairement, qui sont situées dans des pays tiers visés à l'alinéa 1^{er}, de professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales ou filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques. ».

3. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Dans la phrase introductive, le mot « bancaire » est supprimé;

- b) Au point e), les mots « de crédit » sont supprimés.
4. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
- a) Les mots « résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour le compte d'un Etat étranger » sont supprimés;
 - b) Au point a), les mots « procédures adéquates adaptées au risque » sont remplacés par ceux de « systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, »;
 - c) Au point b), les mots « ou de maintenir » sont insérés après ceux de « de nouer »;
 - d) Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

« Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent :

 - a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat ;
 - b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance. »;
 - e) Il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante. ».
5. Au paragraphe 5, le mot « bancaire » qui suit celui de « correspondant » est supprimé.

Art. 9. L'article 3-3 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Aux fins du présent article, on entend par « tiers » les professionnels énumérés à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un Etat membre ou un pays tiers :

 - a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la présente loi ou par la directive (UE) 2015/849 ; et
 - b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.

Il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays visés à l'article 3-2, paragraphe (2). Sont exemptées de cette interdiction, les tiers qui sont des succursales et filiales détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. ».
2. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les exigences énoncées aux paragraphes (1) et (3) sont considérées comme respectées par les professionnels, dans le cadre de leur programme de groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

 - a) les professionnels se fondent sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe ;
 - b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment et contre

le financement du terrorisme conformément à l'article 4-1, à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes ;

- c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers. ».

Art. 10. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels.

Les politiques, contrôles et procédures visés à l'alinéa 1^{er} comprennent :

- a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la coopération, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations, y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau hiérarchique approprié, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel ;
- b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

Les professionnels obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'ils mettent en place et contrôlent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique. ».

3. Il est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit :

« (2bis) Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes. ».

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les mots « établissements de crédit et les établissements financiers » sont remplacés par celui de « professionnels ».

- b) Le paragraphe est complété comme suit :

« , par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations. ».

5. Il est ajouté un paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Les professionnels doivent mettre en place des procédures appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de lutte

contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une voie spécifique, indépendante et anonyme. ».

Art. 11. Un article 4-1, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 4-1. Politiques et procédures à l'échelle du groupe »

(1) Les professionnels qui font partie d'un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données, ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans les États membres et dans des pays tiers.

(2) Les professionnels qui exploitent des établissements dans un autre Etat membre veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre Etat membre transposant la directive (UE) 2015/849.

(3) Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 2-2 à 7, par les mesures prises pour leur exécution ou par la directive (UE) 2015/849 en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales détenues majoritairement situées à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de ces succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays dans lequel un professionnel a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées.

(4) Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné. ».

Art. 12. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), les mots « du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») » sont supprimés.
2. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 2, les mots « conformément au présent article et à l'article 7 » sont insérés après les mots « visées aux paragraphes ci-dessus », les mots « ou par un secret professionnel » sont remplacés par les mots « , par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative » et les mots « , même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite » sont insérés après ceux de « d'aucune sorte ».
 - b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de finance-

ment du terrorisme sont protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. ».

3) Au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « compétentes » est remplacé par les mots « de contrôle ».

Art. 13. La section 3 du chapitre 3 du titre I^{er} de la même loi est abrogée.

Art. 14. Il est inséré au titre I^{er} un chapitre 3-1 libellé comme suit :

« Chapitre 3-1 – Surveillance et sanctions

Section 1 – Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

(2) Lorsqu'un professionnel ayant son siège social dans un autre Etat membre exploite des établissements au Luxembourg, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation surveillent le respect par les établissements exploités au Luxembourg des obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 7 et par les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.

(3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après « directive 2009/110/CE », et des prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, dénommée ci-après « directive 2007/64/CE », qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention rapide. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part des autorités de contrôle. Le point de contact central au Luxembourg fournit aux autorités de contrôle, à leur demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

(4) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation:

a) veillent à ce qu'elles aient une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg ;

- b) ont accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des professionnels ; et
- c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.

(5) L'évaluation du profil des professionnels en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect, est réexaminée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation à la fois de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans leur gestion et leurs activités.

(6) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation prennent en compte la marge d'appréciation laissée au professionnel, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes.

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

- a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;
- d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;
- e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent ;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle concernée, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
- h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations ;
- i) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ;
- j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par les autorités de contrôle en application du paragraphe (1), point e), il n'a pas été remédié à la situation constatée, une autorité de contrôle peut, pour les personnes soumises à sa surveillance prudentielle :

- a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
- b) suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution ;
- c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(4) Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, point 14bis, l'AED et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins :

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
- b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci ;
- c) une protection appropriée de la personne accusée ;
- d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.

Section 2 – Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;
- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
- d) lorsqu'un professionnel est soumis à un agrément accordé par l'autorité de contrôle investie du pouvoir de surveillance sur le professionnel conformément à l'article 2-1, le retrait ou la suspension de cet agrément;
- e) pour la CSSF et le CAA, de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans :
 - i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ; ou
 - ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;
- f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Economie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

(3) Lorsque le professionnel concerné est un établissement de crédit ou un établissement financier, le montant maximal des amendes administratives visées au paragraphe (2), point f), est porté à :

- a) dans le cas d'une personne morale, 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ; lorsque le professionnel est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
- b) dans le cas d'une personne physique, 5.000.000 d'euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1).

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 8-5. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de la violation ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;

- c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
- d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
- g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable ;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions ou mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-6. Publication des décisions par les autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-4, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle:

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, en conformité avec le droit national, si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(2) Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8-7. Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 8-8. Information des autorités européennes de surveillance

Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements finan-

ciers conformément à l'article 8-4, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les autorités de contrôle vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED

(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants:

- a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

(4) En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement. ».

Art. 15. A l'article 9 de la même loi, les mots « de 1.250 euros à 1.250.000 euros » sont remplacés par ceux de « de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros » et les mots « articles 3 à 8 » sont remplacés par ceux de « articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ».

Art. 16. L'article 9-1 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9-1. Coopération entre les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier

Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement. Les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions. ».

Art. 17. Un article 9-2, libellé comme suit, est ajouté au titre I-I de la même loi :

« Art. 9-2. Coopération avec les autorités européennes de surveillance

La CSSF et le CAA peuvent fournir aux autorités européennes de surveillance toutes les informations dont elles disposent dans le cadre de l'exercice de leurs missions prévues à l'article 2-1 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

La CSSF et le CAA informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1). ».

Art. 18. Les articles 26 à 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 19. L'annexe de la même loi est remplacée par les annexes I à IV.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009
relative aux services de paiement**

Art. 20. A l'article 27 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « de délais plus longs résultant le cas échéant » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de la loi modifiée ».

Art. 21. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.
2. A l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.
3. A l'alinéa 2, les mots « règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847. ».

Art. 22. A l'article 58, paragraphe 2, de la même loi, la virgule entre les mots « règlement (CE) n° 2560/2001 » et « des dispositions du règlement (UE) n°260/2012 » est remplacée par le mot « et » et les mots « et des dispositions du règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds » sont remplacés par les mots « , dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 ».

Art. 23. Il est inséré au titre II de la même loi un nouveau chapitre 6, libellé comme suit :

« Chapitre 6 : Dispositions communes aux prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique relatives aux informations accompagnant les transferts de fonds

Article 58-1. – Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1. « autorités européennes de surveillance » : l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers ;
2. « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2015/847;
3. « donneur d'ordre » : un donneur d'ordre au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2015/847 ;
4. « identifiant de transaction unique » : un identifiant de transaction unique au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/847 ;
5. « prestataire de services de paiement » : un prestataire de services de paiement au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2015/847 ;
6. « transferts de fonds » : un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847.

Article 58-2. – L'autorité compétente

La CSSF veille au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/847 par les prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés au Luxembourg, les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement

font recours, qui fournissent des services de transfert de fonds, et prend les mesures nécessaires pour assurer ce respect dans les conditions et limites énoncées au présent chapitre et audit règlement.

Article 58-3. – Les conditions de dérogation

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847, le règlement (UE) 2015/847 ne s'applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services ;
3. le montant du transfert de fonds n'excède pas 1.000 euros.

Article 58-4. – La conservation des informations

En vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, les entités visées à l'article 58-2 peuvent conserver les données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Article 58-5. – Les pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/847, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par le présent chapitre et par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute entité visée à l'article 58-2 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des entités visées à l'article 58-2 ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des entités visées à l'article 58-2 ;
5. d'enjoindre aux entités visées à l'article 58-2 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe ;
6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des entités visées à l'article 58-2 et soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des entités visées à l'article 58-2 qu'ils fournissent des informations ;
9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès entités visées à l'article 58-2. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de l'entité concernée ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Lorsqu'elle prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 5, la CSSF peut imposer une astreinte contre l'entité visée par cette mesure afin d'inciter cette entité à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1^{er}, point 5, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :

1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entité ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2 ;
3. suspendre la poursuite des activités de l'entité ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

Article 58-6. – Les sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, paragraphe 2, de l'article 9, 10, 11, 12, paragraphe 2, de l'article 13, 14, 15, 16 ou 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, la CSSF peut infliger les amendes d'ordre prévues à l'article 46 aux entités visées à l'article 58-2 ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'égard des entités visées à l'article 58-2, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du manquement en cas de :

1. manquement répété ou systématique à l'obligation de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2015/847 ;
2. manquement répété, systématique ou grave à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 16 du règlement (UE) 2015/847 ;
3. manquement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement (UE) 2015/847 ;
4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2015/847.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus à l'article 58-5, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 58-5, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 58-5, point 2.

(4) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;

5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec la CSSF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Article 58-7. – *Le droit au recours*

Toute décision prononcée en vertu du présent chapitre peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge au fond.

Article 58-8. – *La publication des décisions*

La CSSF publie les décisions prises en vertu du présent chapitre conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 58-9. – *L'information des autorités européennes de surveillance*

(1) La CSSF informe les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux entités visées à l'article 58-2 en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

(2) La CSSF vérifie si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Article 58-10. – *Le signalement des violations à la CSSF*

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2015/847.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
2. une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une entité visée à l'article 58-2, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci;
3. une protection appropriée de la personne accusée ;
4. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
5. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe 1^{er}, sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi. ».

Art. 24. A l'article 109, paragraphe 2, neuvième tiret, de la même loi, les mots « telles que » sont insérés devant le mot « définies », le mot « dans » est remplacé par les mots « par le titre I^{er} de » et les mots « , à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi, les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi » sont remplacés par ceux de « et par les mesures prises pour son exécution ».

Chapitre 3 – *Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat*

Art. 25. L'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

Art. 26. La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est complétée par un nouvel article 14-2 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 14-1 :

« **Art. 14-2.** Les huissiers de justice tels que visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution. ».

Art. 27. L'article 32, point 4), de la loi modifiée du 4 décembre 1990 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) l'amende de 500 à 5.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de la Chambre des huissiers de justice en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros ; ».

Art. 28. La loi modifiée du 4 décembre 1990 est complétée par un nouvel article 46-1 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 46 :

« **Art. 46-1.** Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice peut arrêter des règlements qui déterminent les règles professionnelles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des huissiers de justice. ».

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat**

Art. 29. L'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « modifiée » est inséré entre ceux de « la loi » et « du 12 novembre 2004 », le mot « suivantes » est supprimé, les mots « cette loi » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

Art. 30. L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. A l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.
3. A l'alinéa 2, les mots « règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de

fonds. » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847. ».

Art. 31. A l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point o) est supprimé.

**Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999
portant organisation de la profession d'expert-comptable**

Art. 32. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 8 – Modification de la loi du 21 décembre 2012
relative à l'activité de Family Office**

Art. 33. L'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances**

Art. 34. A l'article 4, point j), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « , à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » sont supprimés.

Art. 35. L'article 302 de la même loi est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les points a) à c) sont supprimés.

Art. 36. A l'article 303, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point e) est supprimé.

Art. 37. A l'article 304, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point d) est supprimé.

**Chapitre 10 – Modification de la loi du 23 juillet 2016
relative à la profession de l'audit**

Art. 38. L'article 30, alinéa 1^{er} de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Art. 39. A l'article 49 de la même loi, les mots « l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».

*

ANNEXE I

Activités ou opérations visées par l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), point e) :

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE.
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système du support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.
6. Emission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés) ;
 - b) le marché des changes ;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - d) les valeurs mobilières ;
 - e) les marchés à terme de marchandises ;
 - f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide.
14. Location de coffres
15. Emission de monnaie électronique
16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
18. Change manuel.

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2bis), est la suivante :

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation ;
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées ;
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

*

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2 :

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
 - b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption ;
 - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3) ;
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :
 - a) polices d'assurance vie dont la prime est faible ;
 - b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
 - c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
 - d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
 - e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique) ;
- 3) facteurs de risques géographiques :
 - a) États membres ;
 - b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

*

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2 :

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
 - b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3) ;
 - c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
 - d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur ;
 - e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
 - f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :
 - a) banque privée ;
 - b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
 - c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ;
 - d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
 - e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.
- 3) facteurs de risques géographiques :
 - a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
 - d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

Luxembourg, le 30 janvier 2018

Le Président-rapporteur,
Eugène BERGER

